

RÈGLEMENT PARTICULIER D'EXPLOITATION, DE GESTION ET DE POLICE

Ce règlement a été rédigé en catalan, puis traduit dans d'autres langues.
En cas de divergence ou de différend quant à son interprétation, la version catalane du document prévaut.

Ce document est la copie conforme de la version originale (Rév. 00), tamponnée par Ports de la Generalitat, en signe d'approbation, en date du 22 septembre 2014.

La version Rév. 01 comprend les modifications indiquées dans l'historique de modifications inclus dans le présent document et a été entérinée à nouveau par Ports de la Generalitat, en date du 17 novembre 2014.



CLUB NÀUTIC ESTARTIT

El Port de les Illes Medes



CLUB NÀUTIC ESTARTIT

El Port de les Illes Medes

**RÈGLEMENT PARTICULIER
D'EXPLOITATION, DE GESTION
ET DE POLICE**

NOVEMBRE 2014

REV. 01

HISTORIQUE DE MODIFICATIONS

RÉV. 00 du 22 septembre 2014:

- Version tamponnée par Ports de la Generalitat, en signe d'approbation

RÉV. 01 du 9 novembre 2014:

- Édition du document. Adaptation au manuel d'identité visuelle du Club Nàutic Estartit. Versions imprimée et numérique
- Correction d'erreurs orthographiques dans les articles suivants : 12, 14, 23, 25, 27, 28, 31, 32, 35, 40, 43, 47, 49, 53, 54, 62, 65, 67, 68 et troisième disposition finale
- Article 25.3. Correction de la référence à l'article 6, par la référence à l'article 7
- Article 27.2. Modification de l'alignement du paragraphe « S'il autorise... » avec le point 2 du même article
- Article 34.1. Correction des alinéas « a), b), d), e), e) et h) » par a), b), c), d), e) et f)
- Article 57. Remplacement du nombre ordinal du point 56.3 par le point 57.3
- Annexe 1. Intégration des plans suivants :
 - Distribution de la flotte
 - Emplacement des postes d'amarrage à utilisation publique tarifiée
- Annexe 2. Subdivision en:
 - Annexe 2A: Cession de garantie d'usage. Types de postes d'amarrage et dimensions hors tout autorisées des bateaux
 - Annexe 2B: Postes d'amarrage libres pour location et à utilisation publique tarifiée. Types de postes d'amarrage et dimensions hors tout autorisées des bateaux

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Chapitre I: Objet et champ d'application	5
Article 1. - Objet	
Article 2. - Champ d'application	
Article 3. - Infraction pour non-respect	
Chapitre II: Destination et zonage du bassin	5
Article 4. - Destination du bassin: usages propres au bassin et usages complémentaires	
Article 5. - Zonage du bassin	
Article 6. - Utilisation et réglementation des différentes zones	
Article 7. - Limitations d'utilisation des zones et des services du bassin	
Chapitre III: Gestion et direction	6
Article 8. - Gestion	
Article 9. - Compétences de chacun d'eux	
Chapitre IV: Inspection du bassin et régime disciplinaire	7
Article 10. - Inspection et surveillance du bassin	
Article 11. - Régime disciplinaire	
Chapitre V: Sécurité intérieure	7
Article 12. - Sécurité intérieure	
Article 13. - Personnel de sécurité	
Article 14. - Plan d'urgence et d'autoprotection	
Article 15. - Droit d'admission	
Chapitre VI: Responsabilités générales	7
Article 16. - Responsabilité du concessionnaire	
Article 17. - Responsabilités pour dommages au domaine public	
Article 18. - Responsabilités pour atteintes aux biens et aux droits du concessionnaire et à la propriété privée	
Article 19. - Responsabilités pour atteintes au service public	
Article 20. - Responsabilités des personnes étrangères au bassin	
Article 21. - Responsabilités d'autres personnes	
Article 22. - Devoir d'information et de dépôt de plaintes de la direction	
Article 23. - Procédure pour demander des comptes au concessionnaire et déterminer les responsabilités qui lui sont imputables	
Article 24. - Notifications	
TITRE II: DES CESSIONS DE GARANTIES D'USAGE	8
Article 25. - Caractéristiques générales des cessions de la garantie d'usage d'éléments portuaires	
Article 26. - Cessions de la garantie d'usage à tarif préférentiel entre particuliers	
Article 27. - Modalités de cession définitive de la garantie d'usage à tarif préférentiel entre particuliers	
Article 28. - Cessions temporaires et ponctuelles de la garantie d'usage à tarif préférentiel	
Article 29. - Conditions pour que la cession d'une garantie d'usage à tarif préférentiel soit opposable au concessionnaire	
Article 30. - Registre des titulaires de garantie d'usage à tarif préférentiel	
TITRE III: UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES	11
Chapitre I: Normes générales.	11
Article 31. - Accès, voies publiques, promenades maritimes et autres éléments à exploitation publique et gratuite	
Article 32. - Éléments à usage ou accès réservé	
Article 33. - Installations portuaires en général	
Article 34. - Suspension de services	
Article 35. - Interdictions	
Article 36. - Bateaux, véhicules et objets abandonnés	
Article 37. - Animaux domestiques	
Chapitre II: Postes d'amarrage	12
Section 1 : Règles communes à tous les postes d'amarrage	
Article 38. - Types de postes d'amarrage	
Article 39. - Conservation et sécurité des bateaux	
Article 40. - Identification des bateaux des titulaires d'une garantie d'usage selon l'étiquette navale	
Article 41. - Changement du poste d'amarrage des bateaux	

Chapitre II: Postes d'amarrage	12
Article 42. - Interdictions	
Article 43. - Obligations des usagers des postes d'amarrage	
Article 44. - Suspension des services d'amarrage	
Section 2: Garantie d'usage des postes d'amarrage	
Article 45. - Droits des titulaires d'une garantie d'usage à tarif préférentiel sur les postes d'amarrage	
Section 3: Postes d'amarrage à utilisation publique tarifiée	
Article 46. - Zones d'utilisation publique tarifiée	
Article 47. - Demande de services	
Article 48. - Refus de prestation du service	
Chapitre III : Services portuaires	15
Section 1 : Échouage et cale de halage	
Article 49. - Exploitation de la cale de halage et services d'échouage	
Section 2 : Avitaillement en eau et en électricité	
Article 50. - Avitaillement en eau et en électricité	
Section 3 : Installations destinées aux sports nautiques	
Article 51. - École de voile	
Section 4 : Poste d'avitaillement en carburants	
Article 52. - Exclusivité d'avitaillement	
Chapitre IV : Accès, séjour et stationnement de véhicules dans le bassin	17
Article 53. - Accès	
Article 54. - Séjour	
Article 55. - Enlèvement de véhicules, de bateaux, de remorques et d'objets	
TITRE IV : INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX	17
Article 56. - Règles générales	
Article 57. - Déchets provenant de l'utilisation normale des bateaux	
Article 58. - Déchets provenant de l'entretien et de la réparation des bateaux	
Article 59. - Avitaillement en carburants	
Article 60. - Émissions de poussières	
Article 60. - Émissions de poussières	
Article 61. - Projections	
Article 62. - Économie d'eau	
Article 63. - Économie d'énergie	
Article 64. - Pollution sonore	
TITRE V : RÉGIME ÉCONOMIQUE	18
Chapitre I : Compensation économique pour les services fournis	18
Article 65. - Tarifs et participations aux frais	
Article 66. - Tarifs pour services sporadiques	
TITRE SIX : SÉCURITÉ DES INFORMATIONS ET DROITS À L'IMAGE	19
Article 67. - Protection des données	
Article 68. - Droits à l'image	
Article 69. - Caméras de surveillance	
DISPOSITIONS FINALES.	19
UN. - Publicité du règlement	
DEUX. - Modification du règlement	
TROIS. - Soumission expresse	
ANNEXE 1: PLANS	21
ANNEXE 2A: POSTES D'AMARRAGE EN CESSION DE GARANTIE D'USAGE À TARIF PRÉFÉRENTIEL.	
TYPES DE POSTES D'AMARRAGE ET DIMENSIONS HORS TOUT AUTORISÉES DES BATEAUX.	25
ANNEXE 2B: POSTES D'AMARRAGE LIBRES POUR LOCATION ET À UTILISATION PUBLIQUE TARIFIÉE.	
TYPES DE POSTES D'AMARRAGE ET DIMENSIONS HORS TOUT AUTORISÉES DES BATEAUX.	26

RÈGLEMENT PARTICULIER D'EXPLOITATION, DE GESTION ET DE POLICE DU BASSIN DE PLAISANCE DU CLUB NAUTIQUE ESTARTIT

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I Objet et champ d'application

Article 1. - Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles générales d'utilisation et d'exploitation des différents éléments constitutifs du bassin de plaisance du port de l'Estartit, situé dans la commune de Torroella de Montgrí. Ce bassin est géré conformément à la concession administrative accordée par la Generalitat de Catalogne au Club Nautique Estartit, moyennant un contrat de gestion de services publics et d'ouvrages, signé le 27 mai 2014.

La gestion de ce bassin de plaisance est soumise aux réglementations applicables, notamment la loi 5/1998, du 17 avril, relative aux ports de Catalogne et son règlement, approuvé par le décret 258/2003, du 21 octobre, le règlement de police portuaire, approuvé par le décret 206/2001, du 24 juillet, le présent règlement, les conditions et les prescriptions de la concession accordée, dont l'application est préférentielle, et, dans le cas des membres du Club Nautique Estartit, les statuts sociaux et le règlement intérieur du club en vigueur.

Il réglemente également les relations entre le Club Nautique Estartit, titulaire du contrat de gestion de la concession du bassin, ci-après « le concessionnaire », les titulaires de garanties d'usage à tarif préférentiel sur les éléments portuaires inclus dans le champ d'application de la concession administrative et le reste des usagers dont fait état l'article 2 du présent règlement.

Article 2. - Champ d'application

Le présent règlement est à appliquer et à respecter obligatoirement dans la zone de service du port, définie à l'article 5 suivant, et dans les autres éléments et espaces constitutifs de la concession administrative; il concerne :

- a) Les personnes, les véhicules et les machines qui se trouvent dans la zone de service, que ce soit de façon permanente ou circonstancielle, ou qui utilisent les digues, les voies publiques, les quais, les pontons, les parcs de stationnement et toute autre installation ou élément de celle-ci.
- b) Les personnes et les bateaux qui utilisent les eaux intérieures du bassin, les chenaux d'accès aux différents pontons, quais et postes d'amarrage et les autres services dans l'eau ou à sec.
- c) Les titulaires et les usagers, à tout titre, des garanties d'usage et tous les usagers de tout élément constitutif de la zone de service du bassin ou des services qui y sont fournis.

Article 3. - Infraction pour non-respect

Le non-respect de l'une des obligations visées dans le présent règlement constitue une infraction caractérisée à l'article 102.3,b) de la loi 5/1998, du 17 avril, relative aux ports de Catalogne.

Chapitre II Destination et zonage du bassin

Article 4. - Destination du bassin: usages propres au bassin et usages complémentaires

4.1. Usages propres au bassin : le bassin est principalement destiné au nautisme de plaisance, pour les bateaux sportifs ou de plaisance,

des listes 6 et 7 ou équivalents et, le cas échéant, les autres bateaux qui, selon ce que prévoit le présent règlement, peuvent être autorisés à utiliser les ressources et les services qui s'y trouvent.

Les bateaux de la liste 6 ou équivalents, avant d'être admis dans le port par le concessionnaire, doivent disposer de l'accord correspondant de l'autorité portuaire, le propriétaire du bateau devant justifier qu'il respecte la réglementation relative à la planification du transport maritime.

4.2. Usages complémentaires : sont également permis tous les usages complémentaires conformes à la nature du bassin et à son plan d'utilisations, dûment autorisés par le directeur de port.

4.3. En cas d'urgence ou de force majeure, les bateaux ayant d'autres caractéristiques peuvent utiliser le bassin à titre exceptionnel tant que dure cette circonstance.

Cette situation d'urgence ou de force majeure n'exonère, en aucun cas, le bateau, son équipage et les usagers du respect des règles du présent règlement et des autres dispositions applicables, ainsi que de l'obligation d'obéir aux indications et aux instructions données par la direction ou son délégué, ni, en aucun cas, du paiement des tarifs applicables.

Le capitaine ou le chef de bord d'un bateau qui arrive au port dans ces circonstances doit remplir le formulaire d'escale forcée correspondant dans les bureaux du bassin.

Article 5. - Zonage du bassin

5.1. La zone de service du bassin comprend la totalité du bassin et coïncide avec toute l'enceinte objet du contrat de gestion de services publics et ouvrages mentionné.

5.2. Aux effets de sa gestion et de sa réglementation, la zone de service se divise selon les zones suivantes :

- Zone I : accès
- Zone II : voies publiques
- Zone III : espaces verts
- Zone IV : chenaux de navigation
- Zone V : quais, pontons et ouvrages de défense
- Zone VI : postes d'amarrage cédés sous garantie d'usage à tarif préférentiel (CUP) ou exploités par le concessionnaire en régime de location (LLPLL)
- Zone VII : postes d'amarrage à utilisation publique tarifée (UPT)
- Zone VIII : bureaux
- Zone IX : vestiaires
- Zone X : local social et bar-restaurant
- Zone XI : zone technique
- Zone XII : poste d'avitaillement en carburants
- Zone XIII : entrepôt et autres installations
- Zone XIV : école de voile et zone d'activités sportives
- Zone XV : autres équipements
- Zone XVI : parcs de stationnement

5.3. Le plan joint en Annexe 1 du présent règlement offre une représentation des différentes zones de la zone de service et des installations qui s'y trouvent.

Article 6. - Utilisation et réglementation des différentes zones

L'utilisation des différentes zones, dont la liste est donnée à l'article précédent, est réglementée par les clauses du présent règlement, notamment les suivantes :

Zone I. - Zone d'accès pour les piétons et les véhicules. Il existe dans le port, dûment signalisés, des accès différenciés pour les piétons et pour les véhicules.

Par l'intermédiaire du directeur de port, le concessionnaire doit établir le régime des horaires et les restrictions d'accès qu'il considère nécessaires et propres à faciliter le contrôle et l'optimisation de l'exploitation du bassin, ainsi que la sécurité des usagers, des installations et des biens.

Zone III. - Le directeur de port peut limiter l'utilisation de ces accès ou en modifier le nombre pour des raisons de sécurité.

Dans tous les cas, l'accès et la circulation dans les installations portuaires relèvent de l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Zone II. - Voies publiques. L'accès aux voies publiques et la circulation sur celles-ci sont autorisés et gratuits pour les piétons et payants pour les véhicules autorisés, dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 du présent règlement, la direction du port pouvant néanmoins établir des limitations conformément à ce qui est prévu dans le présent règlement.

Zone III. - Espaces verts. Les espaces verts ont caractère d'équipement d'utilité publique pour les piétons.

Zone IV. - Chenaux de navigation. L'utilisation des chenaux de navigation est réservée aux usagers du bassin et doit être conforme aux dispositions des articles 32 et 35 du présent règlement.

Zone V. - Quais, pontons et ouvrages de défense. L'accès aux quais est public et gratuit pour les piétons.

L'accès aux pontons est exclusivement réservé à leurs usagers.

L'accès aux ouvrages de défense est exclusivement restreint aux utilisations autorisées par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire peut restreindre l'accès et l'utilisation de n'importe laquelle de ces zones en fonction des besoins de l'exploitation.

Zone VI. - Postes d'amarrage cédés sous garantie d'usage à tarif préférentiel (CUP) ou exploités par le concessionnaire en régime de location (LLPLL). Cette zone est destinée aux postes d'amarrage qui peuvent être cédés par le concessionnaire au titre de la garantie d'usage, conformément aux termes des articles 25 à 30 du présent règlement, et aux postes d'amarrage que le concessionnaire exploite directement en régime de location.

Zone VII. - Postes d'amarrage à utilisation publique tarifée (UPT). Cette zone est destinée aux bateaux de passage et son utilisation est réglementée par les articles 46 et 48 du présent règlement.

Zone VIII. - Bureaux. L'accès aux bureaux est public pour toutes démarches ou demandes de renseignements concernant le bassin.

Zone IX. - Vestiaires. L'accès aux vestiaires est réservé aux usagers et au personnel du bassin.

Zone X. - Local social et bar-restaurant. L'accès au local social et au bar-restaurant est libre. Néanmoins, la direction peut délimiter des espaces réservés aux seuls usagers du bassin.

Le droit d'admission est réservé conformément à la réglementation du secteur.

Zone XI. - Zone technique. L'accès à la zone technique, par mer ou par terre, ainsi qu'à la zone où se trouvent les machines de levage, est exclusivement réservé au personnel du bassin et aux autres personnes autorisées, conformément aux dispositions de l'article 49 du présent règlement.

Zone XII. - Poste d'avitaillement en carburants. L'accès au poste d'avitaillement en carburants, par mer ou par terre, est réservé aux bateaux et aux véhicules, dans les conditions que prévoit l'article 52 du présent règlement, ainsi qu'au personnel du concessionnaire.

Zone XIII. - Entrepôts et autres installations. L'accès aux entrepôts et à d'autres installations portuaires non spécifiées dans le présent règlement est réservé au personnel du concessionnaire.

Zone XIV. - École de voile et zone d'activités sportives. Cette zone est destinée à la formation et à l'entraînement pour la pratique des sports nautiques, et elle est ouverte à ses usagers, conformément aux dispositions de l'article 51 du présent règlement.

Zone XV. - Autres équipements. Cette zone comprend le Point propre et la zone de collecte des eaux usées et huileuses de fond de cale, ainsi que tous les autres équipements environnementaux et de sécurité dispersés dans le port.

Le Point propre est le lieu de tri sélectif de déchets spéciaux et non spéciaux, ouvert en exclusivité aux usagers du port.

Zone XVI. - Parc de stationnement. L'utilisation du parc de stationnement est réservée aux véhicules autorisés, moyennant le paiement d'un tarif ou, le cas échéant, d'un abonnement, dans les conditions prévues aux articles 53, 54 et 55 du présent règlement.

Article 7. - Limitations d'utilisation des zones et des services du bassin

7.1. Permanentes : les limitations permanentes sont celles qui, dans le présent règlement, concernent tout particulièrement l'accès à différentes zones, entrepôts, installations et dépendances non ouvertes au public, et celles qui correspondent à des restrictions horaires relatives à l'accès général des piétons et véhicules.

7.2. Temporaires : le directeur de port ou son délégué peut établir, pour des raisons sécuritaires ou opérationnelles, des restrictions temporaires d'utilisation concernant certains éléments portuaires.

Ces restrictions ne doivent pas excéder le temps nécessaire qui les justifie et doivent être placardées au tableau d'affichage des bureaux du bassin.

Chapitre III Gestion et direction

Article 8. - Gestion

Le bassin est géré par le concessionnaire, conformément à la concession administrative accordée en sa faveur, au moyen des organes suivants, sans préjudice de ce qu'établissent les statuts sociaux du club :

- a) Le directoire du club
- b) Le directeur de port
- c) Le sous-directeur de port
- d) Le maître de port
- e) Les chefs des différentes sections

Article 9. - Compétences de chacun d'eux

9.1. Il appartient au directoire du club, sans préjudice des autres facultés que lui confèrent les statuts sociaux du club :

9.1.1. D'assurer la représentation légale du concessionnaire, par l'intermédiaire de son président ou, le cas échéant, du vice-président.

9.1.2. D'approuver le projet de budget de recettes et de dépenses et la proposition de répartition pour chaque exercice.

9.1.3. De nommer et révoquer les personnes devant occuper un poste ou remplir des fonctions dans le port.

9.1.4. De souscrire des contrats de cession de garantie d'usage à tarif préférentiel sur des éléments portuaires et d'en requérir la résiliation.

9.1.5. De réclamer en justice des sommes justifiées par le concessionnaire pour la prestation de services, la cession de garanties d'usage, temporaires ou définitives, et à tout autre titre.

9.1.6. En définitive, d'exercer la haute direction et la gestion du bassin de plaisance.

9.2. Il appartient au directeur de port, indépendamment des autres fonctions qui peuvent lui être attribuées en tant que directeur du club :

9.2.1. De diriger le bassin et d'assurer l'organisation générale et la gestion de tous ses services.

9.2.2. D'établir le budget de recettes et de dépenses et de proposer au directoire de les répartir entre les titulaires de garanties d'usage, conformément aux critères d'imputation prévus dans le présent règlement.

9.2.3. De diriger l'ensemble du personnel du concessionnaire.

9.2.1. De diriger le bassin et d'assurer l'organisation générale et la gestion de tous ses services.

9.2.2. D'établir le budget de recettes et de dépenses et de proposer au directoire de les répartir entre les titulaires de garanties d'usage, conformément aux critères d'imputation prévus dans le présent règlement.

9.2.3. De diriger l'ensemble du personnel du concessionnaire.

9.2.4. D'administrer le bassin de plaisance lui-même.

9.2.5. De réglementer et contrôler la circulation des bateaux dans son ensemble, les entrées, sorties, mouillages, postes d'amarrage, manœuvres d'accostage et de largage des amarres et l'attribution de postes d'amarrage.

9.2.6. L'exercice de toutes les facultés que le directoire lui délègue et dont fait état le pouvoir notarié accordé à ces fins.

9.3. Le sous-directeur de port.

9.3.1. Le directoire peut nommer un ou plusieurs sous-directeurs de port, avec, le cas échéant, l'intitulé de poste qu'il juge pertinent.

9.3.2. Le cas échéant, il appartient au sous-directeur de port d'exercer les fonctions de directeur de port en l'absence du titulaire, ainsi que les fonctions spécifiques pouvant lui être déléguées ou attribuées par le présent règlement.

9.4. Il appartient au maître de port:

9.4.1. De prendre en charge, sous la direction du directeur de port et, le cas échéant, du sous-directeur de port, l'ensemble du personnel de navigation et de surveillance du bassin, et d'en coordonner les travaux et les fonctions.

9.4.2. De s'assurer du bon fonctionnement du bassin ; d'inspecter toutes les installations, services et biens se trouvant dans sa zone de service.

9.4.3. De veiller au bon ordre et au nettoyage des installations situées dans la zone de service.

9.4.4. Par délégation du directeur de port ou, le cas échéant, du sous-directeur de port, d'attribuer les postes d'amarrage aux bateaux.

9.4.5. De contrôler l'entrée des véhicules, bateaux et personnes dans l'enceinte portuaire.

9.4.6. D'assurer le suivi de l'encaissement des tarifs aux bateaux de passage.

9.4.7. D'exiger de tous les usagers du port, à quelque titre que ce soit, qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement et les dispositions légales applicables. Le maître de port doit communiquer tout manquement au directeur de port, afin qu'il prenne, s'il y a lieu, les mesures opportunes.

9.4.8. De prévenir, éviter et dénoncer les infractions pouvant être commises contre la réglementation en vigueur, dont il doit rendre compte à l'autorité compétente.

9.5. Il appartient aux chefs des sections:

9.5.1. De diriger les tâches attribuées à leur secteur fonctionnel.

9.5.2. De veiller au bon fonctionnement de la section qui leur a été attribuée et de faire respecter la réglementation applicable.

9.6. Par «la direction», on entend dans le présent règlement le directeur de port, le sous-directeur de port lorsqu'il intervient en l'absence du premier ou dans le cadre de ses attributions spécifiques, et, le cas échéant, la personne à laquelle il a délégué ses fonctions.

Chapitre IV

Inspection du bassin et régime disciplinaire

Article 10. - Inspection et surveillance du bassin

L'inspection et la surveillance du bassin, en ce qui a trait à l'occupation du domaine public et aux travaux, services et opérations qui s'y déroulent, sont exercées par l'autorité portuaire.

Article 11. - Régime disciplinaire

En matière d'infractions et de sanctions, on s'en tient à ce que prescrit en la matière la loi relative aux ports de Catalogne et le règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalogne.

Chapitre V

Sécurité intérieure

Article 12. - Sécurité intérieure

Le concessionnaire dispose d'un service de surveillance générale des installations ; en aucun cas il n'est tenu de fournir un service de surveillance individuelle, la prestation de ce dernier étant facultative selon l'article 88 de la loi relative aux ports de Catalogne. Par conséquent, ni le concessionnaire ni ses agents ne répondent des dommages, larcins et vols que peuvent subir les bateaux ou leurs accessoires et compléments, ou les véhicules stationnés dans la zone de service, ainsi que leur contenu ; il appartient aux propriétaires de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les uns et les autres, et, en particulier, de souscrire une assurance couvrant ces risques.

L'acceptation d'un service portuaire ou la propriété d'une garantie d'usage implique l'acceptation dudit régime de responsabilités.

Le concessionnaire peut installer des caméras de vidéosurveillance dans l'enceinte portuaire, mais il doit le rendre public tel que le prescrit la réglementation en vigueur.

Article 13. - Personnel de sécurité

La direction peut mettre en place un service de surveillance générale, de conciergerie et de personnel de navigation, avec les fonctions qu'elle lui délègue.

Quand le concessionnaire le juge pertinent, le bassin peut comporter des vigiles qui exercent les fonctions de surveillance générale, sous les ordres de la direction et, sur sa délégation, sous ceux du maître de port. L'intervention de ces vigiles doit être conforme à ce que prévoit la législation sur la sécurité privée.

Si un titulaire d'une garantie d'usage ou un usager du port souhaite engager du personnel de sécurité privée pour son bateau, il doit tout d'abord en demander l'autorisation au concessionnaire et adapter son intervention à la législation sur la sécurité privée, ainsi qu'aux instructions et directives établies en la matière par le directeur de port.

Article 14. - Plan d'urgence et d'autoprotection

Le concessionnaire a élaboré le plan d'urgence et d'autoprotection correspondant à la zone de service concédée, lequel figure sur un document à part qui peut être consulté dans les bureaux du concessionnaire.

Ce plan est organisé en coordination avec le plan d'autoprotection de l'ensemble du port, et tous les usagers du bassin sont tenus de le respecter.

En cas de tempête, d'incendie ou de toute autre urgence pouvant affecter le port, ses installations, les biens ou les personnes, les capitaines, les équipages, les propriétaires de véhicules et les usagers du port doivent prendre les mesures de protection et les précautions appropriées, et obéir aux indications données par le personnel du port ou du bassin en application du plan d'urgence et d'autoprotection.

Article 15. - Droit d'admission

Le concessionnaire se réserve le droit d'admettre ou non, dans la zone de service du bassin, les personnes qui, par leur conduite inconvenante ou conflictuelle, peuvent nuire au fonctionnement normal de l'exploitation.

Pour des raisons de sécurité et d'optimisation de l'exploitation du bassin, la direction peut refuser l'accès à des visiteurs qui gênent ou perturbent le déroulement du service portuaire.

Chapitre VI Responsabilités générales

Article 16. - Responsabilité du concessionnaire

16.1. Face aux usagers du bassin et aux titulaires de toute garantie d'usage, le concessionnaire ne répond que des actes qui, conformément à la réglementation en vigueur, sont directement imputables à lui-même ou au personnel sous ses ordres.

16.2. Dans tous les cas, les visiteurs et les usagers sont admis dans l'enceinte du bassin sous leur propre responsabilité. Ni le concessionnaire ni ses agents ne répondent des accidents dont ceux-ci peuvent être victimes, à l'exception des cas cités ci-dessus.

16.3. En ce qui concerne la responsabilité face à l'autorité portuaire, on s'en tient à ce que prévoient la loi relative aux ports de Catalogne et le règlement de police portuaire.

Article 17. - Responsabilités pour dommages au domaine public

17.1. Conformément à l'article 112 de la loi relative aux ports de Catalogne, et à l'article 17 du règlement de police portuaire, toute personne ayant occasionné des dommages au domaine public portuaire, par action ou omission, est tenue de remplacer et de remettre en état ce qui a été détérioré, en payant une indemnisation pour les dommages et les préjudices causés et, le cas échéant, les contraventions correspondantes.

17.2. Si, pour des raisons d'urgence et à la demande de l'organisme public Ports de la Generalitat, le concessionnaire doit se charger de cette remise en état à la place de la personne ayant causé le dommage, celle-ci doit en régler le coût dans un délai ne dépassant pas quinze jours ouvrables à compter de la date de la notification.

Si le responsable est titulaire d'une garantie d'usage à tarif préférentiel, il ne peut pas la transmettre à des tiers tant qu'il n'a pas acquitté le montant réclamé.

Article 18. - Responsabilités pour atteintes aux biens et aux droits du concessionnaire et à la propriété privée

18.1. Les titulaires des garanties d'usage, les autres usagers du bassin et les tiers répondent, conformément aux règles de droit privé, des dommages qu'ils peuvent occasionner, par faute ou négligence, aux biens et aux droits du concessionnaire et à ceux appartenant à des tiers.

18.2. La négligence est présumée lorsque, par sa conduite, une personne enfreint les prescriptions légales, réglementaires, les ordres et/ou les instructions de la direction, du maître ou des chefs de section.

18.3. Le concessionnaire peut faire réparer les dommages occasionnés et en répercuter le montant sur le responsable.

Article 19. - Responsabilités pour atteintes au service public

Sans préjudice des sanctions et des responsabilités auxquelles font référence les articles précédents du présent règlement, les tiers ou les usagers des services ou des installations portuaires qui, par action ou omission, par faute ou négligence, nuisent à la prestation d'un service portuaire, doivent indemniser les dommages et les préjudices occasionnés au concessionnaire ou aux titulaires du service concerné.

Article 20. - Responsabilités des personnes étrangères au bassin

20.1. Toutes les entreprises ou les entrepreneurs indépendants qui prêtent des services dans l'enceinte de la concession doivent disposer de l'autorisation pertinente.

Les personnes autorisées assument la responsabilité des dommages que leur personnel ou leurs biens peuvent occasionner.

Pour obtenir l'autorisation, toute entreprise ou tout entrepreneur doit signer le contrat correspondant avec le concessionnaire et lui présenter une police d'assurance couvrant les dommages que son personnel ou ses biens peuvent occasionner.

20.2. Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte portuaire pour exercer des fonctions, effectuer des tâches ou un travail, de même que quiconque y prête des services, quels qu'ils soient, doivent respecter les prescriptions en matière de prévention des risques professionnels, tout particulièrement en ce qui concerne la coordination des activités. Elles doivent également être couvertes par des assurances accidents du travail, responsabilité civile et incendie appropriées, garantissant la réparation des dommages éventuels, ainsi que des préjudices occasionnés par l'interruption des services, les pannes ou les fausses manœuvres des éléments utilisés pour la prestation du service concerné.

20.3. À tout moment, la direction est en droit d'exiger de ces personnes qu'elles produisent les documents justifiant que les assurances en question sont en cours de validité.

20.4. En cas de non réponse à la requête de la direction ou, en son nom, de ses agents, la direction ou ses agents sont autorisés à suspendre l'activité réalisée.

20.5. Si une entreprise ou une personne dépourvue d'autorisation effectue un travail pour le propriétaire d'un bateau, ce dernier doit assumer la responsabilité des dommages que le personnel de l'entreprise, l'entrepreneur ou ses biens peuvent occasionner.

Article 21. - Responsabilités d'autres personnes

Les propriétaires de bateaux, de véhicules ou d'autres biens se trouvant dans l'enceinte du bassin et les titulaires de garanties d'usage de tout élément portuaire, ou les propriétaires d'autres installations ou équipements répondent des dettes contractées envers le concessionnaire, ainsi que des dommages et préjudices occasionnés par leurs biens ou par des tiers qui, à tout titre, (usagers, chefs de bord, membres d'équipage, chauffeurs, employés, locataires, etc.) utilisent les bateaux, les postes d'amarrage, les véhicules ou toute autre installation ou équipement dont ils sont propriétaires.

Les propriétaires, les chefs de bord, les membres d'équipage, les employés, les utilisateurs de bateaux, de véhicules ou d'autres biens se trouvant dans l'enceinte du bassin, de même que les titulaires à tout titre de garanties d'usage, doivent souscrire les assurances responsabilité civile nécessaires pour faire face à toute réclamation en découlant, ainsi qu'une assurance personnelle couvrant les dommages et les préjudices que le séjour du bateau autorisé ou l'utilisation de celui-ci dans l'enceinte du port peut occasionner à des tiers ou au concessionnaire lui-même. L'assurance doit également couvrir les dépenses occasionnées par des manœuvres destinées à éviter le naufrage du bateau et, si celui-ci a coulé, les dépenses de remise à flot et d'enlèvement des débris, même si les dommages ont été causés par des phénomènes atmosphériques extraordinaires, le concessionnaire n'en assumant en aucun cas la responsabilité. Le concessionnaire se réserve le droit de fixer le montant minimum de couverture de la police.

Article 22. - Devoir d'information et de dépôt de plaintes de la direction

La direction est tenue de communiquer à l'autorité portuaire les incidents éventuels relatifs à la protection et la conservation des biens, ainsi qu'à la prestation du service. À cet effet, elle doit formuler les plaintes correspondantes, et transmettre celles que les tiers déposent auprès d'elle.

Article 23. - Procédure pour demander des comptes au concessionnaire et déterminer les responsabilités qui lui sont imputables

Les tiers et les usagers dont les biens ou intérêts subissent, suite au fonctionnement du service public portuaire, des préjudices directement imputables au concessionnaire, doivent tout d'abord présenter

une requête auprès de l'autorité portuaire, afin qu'après avoir entendu le concessionnaire, celle-ci décide si ce dernier en est responsable ou non, puis établisse s'il y a lieu le montant des dommages occasionnés.

Cette démarche accomplie, la victime peut exercer les actions légales qu'elle juge opportunes.

Article 24. - Notifications

24.1. À tous les effets, les notifications et les mises en demeure doivent être adressées au domicile ou, le cas échéant, au courrier électronique que l'intéressé a indiqué, soit au moment de passer un contrat de service, soit d'acquiescer une garantie d'usage. Les changements d'adresse ou de courrier électronique n'ont d'effet que s'ils sont communiqués par écrit au concessionnaire, soit en se présentant à ses bureaux, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

24.2. En cas de disparition de l'intéressé ou d'impossibilité de le localiser, étant entendu comme telle le retour par la poste de la lettre de notification envoyée ou, le cas échéant, du courrier électronique, la notification prend pleinement effet si elle est placardée quinze jours durant sur le tableau d'affichage des bureaux du concessionnaire.

24.3. Les notifications aux usagers, aux propriétaires ou aux équipages de bateaux de passage doivent être placardées soit sur le tableau d'affichage des bureaux du port, soit sur le propre bateau amarré, soit aux deux endroits.

TITRE II

DES CESSIONS DE GARANTIES D'USAGE

Article 25. - Caractéristiques générales des cessions de la garantie d'usage d'éléments portuaires

25.1. Le concessionnaire peut céder l'usage et la jouissance d'éléments portuaires non réservés à l'utilisation publique tarifée (UPT) dans les conditions établies par la réglementation portuaire en vigueur, les statuts sociaux du club et ses règles de régime interne. La cession peut porter sur toute la durée de validité de la concession ou des périodes inférieures.

25.2. De même, les cessionnaires peuvent céder à des tiers leur garantie d'usage, à condition que les acquéreurs se subrogent dans tous les droits et obligations découlant du titre correspondant, sur communication préalable par écrit au concessionnaire, qui doit en autoriser la cession.

25.3. Les contrats de cession de la garantie d'usage à tarif préférentiel non exclusif doivent être souscrits conformément aux conditions qu'exige l'article 60 de la loi relative aux ports de Catalogne ; doivent y figurer les coordonnées du cessionnaire, le type d'élément portuaire sur lequel est accordée la garantie d'usage à tarif préférentiel, la durée de la cession, la transcription des obligations et des droits de l'acquéreur de la garantie d'usage, et une mention indiquant que l'acquéreur se soumet aux prescriptions du présent règlement. La garantie d'usage à tarif préférentiel peut être cédée à des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, les normes spécifiques détaillées à l'alinéa 7 du présent article doivent être respectées.

Pour la cession de la garantie d'usage à tarif préférentiel, le concessionnaire doit disposer d'un contrat-type dont les clauses doivent avoir été soumises à l'approbation de l'autorité portuaire.

25.4. La garantie d'usage à tarif préférentiel sur un poste d'amarrage confère à son titulaire un droit d'utilisation à tarif préférentiel non exclusif sur l'élément indiqué, qui peut être modifié par la direction en fonction des besoins d'exploitation du bassin ou d'optimisation du plan d'eau du bassin.

Conformément à la finalité sociale, le concessionnaire a la faculté de choisir l'emplacement de chaque bateau. Cette faculté est exercée par la direction.

utiliser le poste d'amarrage ou l'emplacement de séjour pour des bateaux de passage, sans que le premier puisse prétendre percevoir un montant quelconque à ce titre.

25.5. Dans tous les cas, les cessions de garanties d'usage à tarif préférentiel ont caractère de location-financement.

25.6. Les pontons, les postes d'amarrage et les installations en général sont soumis aux réquisitions qu'entraînent les célébrations, événements et compétitions sportives organisés par le concessionnaire ou avec son soutien, conformément aux plans de promotion du sport et du nautisme en général.

25.7. Le cessionnaire de la garantie d'usage à tarif préférentiel peut être une personne morale dès l'instant où celle-ci remplit les conditions suivantes :

- a) La garantie d'usage à tarif préférentiel ne peut être cédée qu'à des sociétés commerciales ayant qualité de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, dont les actions ou les parts sont nominatives et les titulaires des personnes physiques.
- b) Conformément à l'article 42 du Code de commerce, la majorité de contrôle du capital social de la société doit appartenir à une seule personne physique, dénommée actionnaire de référence, qui doit également en être l'administrateur, l'administrateur délégué ou jouir de pouvoirs généraux conférés par la société.
- c) Chaque année, au mois de janvier, la personne morale doit prouver au concessionnaire que les conditions lui permettant d'être titulaire de la garantie d'usage à tarif préférentiel n'ont pas changé. À cet effet, elle doit fournir les documents suivants, légalisés par un notaire ou par une attestation délivrée par le registre du commerce correspondant :
 - 1) Attestation de l'enregistrement des statuts sociaux en vigueur.
 - 2) Attestation de l'enregistrement de la nomination des administrateurs et, le cas échéant, de la délégation de pouvoirs généraux.
 - 3) Attestation de la composition du capital social, précisant les titulaires de ses actions ou parts.
- d) Toute modification des conditions mentionnées se produisant durant l'année civile doit immédiatement être notifiée au concessionnaire, en apportant la documentation appropriée, tel que décrit au paragraphe précédent. Si, en raison de la modification, l'une des exigences n'est pas respectée, on considère que la société n'a pas confirmé le maintien des conditions lui permettant d'être le titulaire d'une garantie d'usage à tarif préférentiel.

Si la personne morale n'apporte pas au concessionnaire la preuve du maintien des conditions mentionnées, la garantie d'usage à tarif préférentiel est automatiquement transférée à la personne physique qualifiée d'actionnaire de référence à l'alinéa b) précédent.

Toute cession, y compris celles réalisées par un particulier en faveur de personnes morales, confère l'usage de la garantie objet de la cession à une seule personne physique qui doit être suffisamment habilitée à cet effet et doit en fournir la preuve au concessionnaire en présentant l'acte notarié de sa nomination, l'usage libre de la garantie objet de la cession par toute autre personne physique appartenant à l'entreprise étant formellement interdit.

Article 26. - Cessions de la garantie d'usage à tarif préférentiel entre particuliers

26.1. Les titulaires d'une garantie d'usage à tarif préférentiel non exclusif portant sur un élément du port ou de la zone de service portuaire peuvent la transférer à des tiers, dans les conditions que prévoient le présent règlement, les autres normes applicables et son titre constitutif, et les acquéreurs doivent se subroger dans tous les droits et obligations issus du contrat de cession.

26.2. En ce qui concerne les relations entre les parties, les cessions de la garantie d'usage entre tiers sont régies par le droit privé et doivent

être effectuées conformément à ce que prévoient la loi relative aux ports de Catalogne, les prescriptions du présent règlement et les conditions établies dans le titre qui atteste la cession de la garantie d'usage. Dans tous les cas, doivent également être respectées les conditions et les prescriptions du titre de concession, celles établies par le décret 206/2001, du 24 juillet, portant approbation du règlement de police portuaire et, le cas échéant, par les statuts sociaux et la réglementation de régime interne.

26.3. Avant passation, toutes les transmissions de la garantie d'usage de postes d'amarrage doivent être communiquées au concessionnaire, qui doit les autoriser et les faire traiter par ses services administratifs, afin de garantir le contrôle et la sécurité des transmissions, justifiées par leur inscription sur le registre des titulaires de garantie d'usage à tarif préférentiel.

26.4. Les cessions de la garantie d'usage à tarif préférentiel d'un poste d'amarrage entre tiers peuvent être définitives, c'est-à-dire pour le temps de concession restant, temporaires, pour un délai supérieur à une semaine, ou ponctuelles, pour un délai inférieur à une semaine. Si un titulaire souhaite céder sa garantie d'usage de façon temporaire ou ponctuelle, il doit le communiquer au concessionnaire, qui traite alors l'opération dans les conditions que prévoit le présent règlement.

26.5. En cas de transmission définitive de la garantie d'usage, le concessionnaire reçoit du cédant 10 % du prix convenu au titre des services d'intermédiation qu'il prête. Si la transmission est à titre gratuit, ce montant de 10 % doit être calculé sur le prix maximum que fixent les prescriptions de la concession administrative. Ce montant n'est pas perçu en cas de transmissions en faveur de conjoint, de conjoint pacsé, de descendant ou d'ascendant, que ce soit par des actes entre vifs ou par des actes pour cause de mort. Il n'est pas perçu non plus lorsque le concessionnaire est le transmetteur ou le récepteur de la garantie d'usage à tarif préférentiel.

Article 27. - Modalités de cession définitive de la garantie d'usage à tarif préférentiel entre particuliers

27.1. Lorsqu'elles portent sur le temps de concession restant, les cessions de la garantie d'usage à tarif préférentiel entre tiers doivent suivre les critères de prix maximum fixés par les prescriptions de la concession administrative accordée au concessionnaire ou, le cas échéant, ceux fixés par l'assemblée générale des membres du club.

27.2. Pour être opposable au concessionnaire, toute cession de garantie d'usage à tarif préférentiel qu'un particulier souhaite effectuer doit respecter la procédure et les conditions suivantes:

- 1) Communication du cédant au concessionnaire dans laquelle il manifeste sa volonté de transmettre sa garantie d'usage. Cette communication doit contenir au minimum :
 - Les noms complets du cédant et du concessionnaire
 - L'acceptation, par le cédant, du caractère irrévocable de la cession de la garantie d'usage à tarif préférentiel.
 - Le brouillon du contrat de cession, dûment rempli, selon le modèle délivré par le concessionnaire aux intéressés sur leur demande et qui est prévu à l'article 25.3 du présent règlement.
- 2) Notification du concessionnaire au cédant, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la communication de la transmission, dans laquelle il doit indiquer l'un des cas suivants:
 - a) Que le concessionnaire exerce son droit de préemption sur la garantie d'usage à tarif préférentiel, réglementé par l'article 27.3 du présent règlement, et qu'il acquiert donc le poste d'amarrage dans les conditions indiquées par le cédant.

Dans ce cas, le concessionnaire doit convoquer le cédant afin qu'il souscrive la cession en sa faveur.
 - b) Qu'il en autorise provisoirement la transmission.
 - c) Qu'il n'en autorise pas la transmission. Dans ce cas, il doit justifier son refus.

S'il autorise provisoirement la cession, le concessionnaire doit informer le cédant que pour que l'autorisation soit définitive et que la transmission soit exécutée, il faut que:

- Dans un délai maximum de 15 jours après réception de la communication, le cédant verse au concessionnaire, à titre de provision de fonds, le montant correspondant à 10% du prix de vente, selon ce que prévoit l'article 26.5 du présent règlement, pour les services d'intermédiation du concessionnaire.

Si pour une raison quelconque la cession n'aboutit pas, le concessionnaire doit rembourser ce montant au cédant, dans les 60 jours au plus tard à partir de la date où l'autorisation provisoire a été notifiée à ce dernier.

- Après avoir conclu la cession et payé le montant de l'impôt découlant du contrat au bureau des impôts correspondant, et dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de l'autorisation provisoire, le cédant et le concessionnaire doivent se présenter aux bureaux du concessionnaire avec le contrat original de cession, pour que le concessionnaire valide la transmission sur le même document.

Le contrat doit obligatoirement être accompagné d'un exemplaire du présent règlement d'exploitation, de gestion et de police signé par l'acquéreur, comme preuve qu'il en a pris connaissance et qu'il l'accepte pleinement.

- Le respect de ces conditions est indispensable pour que la cession soit opposable au concessionnaire et puisse être inscrite sur le registre des titulaires de garantie d'usage à tarif préférentiel.

27.3. En cas de cession de la garantie d'usage à tarif préférentiel à caractère définitif, il est reconnu au concessionnaire un droit d'acquisition préférentielle ou de préemption, qu'il doit exercer dans les 30 jours qui suivent la date où le cédant lui notifie sa décision de céder sa garantie et le prix convenu.

Par conséquent, tant que ce délai de 30 jours n'est pas écoulé ou tant qu'il n'a pas reçu de réponse expresse du concessionnaire, le transmetteur ne peut pas conclure la cession.

Le concessionnaire ne peut pas exercer le droit de préemption que lui confère cet article dans les cas de transmissions exonérées du paiement du montant établi pour les services d'intermédiation à l'alinéa 5 de l'article 26 du présent règlement.

27.4. Lorsque la garantie d'usage est transmise pour cause d'exécution forcée, moyennant une exécution judiciaire, le concessionnaire peut exercer son droit de préemption en payant le prix correspondant.

27.5. En cas de transmissions pour cause de mort d'une garantie d'usage à tarif préférentiel, le successeur doit fournir au concessionnaire, sept mois au plus tard à compter de la date du décès, les documents attestant que les biens lui ont été attribués et qu'il a réglé, le cas échéant, l'impôt correspondant. Si le successeur est une personne morale, il doit respecter scrupuleusement les conditions prévues à l'article 25.7 du présent règlement.

Conformément à ce que prévoit le paragraphe 27.9, lorsque les successeurs sont plusieurs personnes, ils doivent désigner un unique représentant pour les relations entre la communauté successorale et le concessionnaire, qui est le seul à être autorisé à utiliser les installations portuaires.

27.6. Les cessions de la garantie d'usage à tarif préférentiel en faveur de sociétés doivent réunir les conditions détaillées à l'article 25.7 du présent règlement.

27.7. Lorsqu'un usufruit est constitué sur une garantie d'usage à tarif préférentiel, il faut que l'usufruitier le communique au concessionnaire avant de pouvoir exercer les droits qui lui reviennent.

27.8. Lors de la constitution d'un gage sur une garantie d'usage à tarif préférentiel, le titulaire de la garantie d'usage conserve tous les droits inhérents à cette garantie d'usage à tarif préférentiel.

Si le titulaire de la garantie d'usage à tarif préférentiel gagée en perd la propriété, l'acquéreur doit le communiquer au concessionnaire avant de pouvoir exercer tout droit dérivé de l'acquisition de la garantie d'usage à tarif préférentiel. Le concessionnaire peut exercer son droit de préemption, dans les trente jours suivant la date où la transmission lui a été communiquée, moyennant le paiement du prix correspondant.

27.9. En cas de copropriété d'une garantie d'usage à tarif préférentiel d'un poste d'amarrage, autrement dit si la garantie en question est détenue par deux titulaires ou davantage, seul l'un des copropriétaires, à choisir par les copropriétaires eux-mêmes, peut faire usage du poste d'amarrage et des installations du concessionnaire, l'ensemble des copropriétaires ne pouvant en aucun cas en faire un usage libre et indistinct.

Article 28. - Cessions temporaires et ponctuelles de la garantie d'usage à tarif préférentiel

Les cessions de garantie d'usage à tarif préférentiel dérivées de la location, par le concessionnaire à des tiers, sont considérées comme des cessions temporaires lorsque le titulaire de la garantie déclare qu'il n'a pas l'intention d'utiliser pendant plus d'une semaine le poste d'amarrage qui lui est attribué. La cession a un caractère ponctuel si le délai est inférieur à une semaine.

S'il ne souhaite pas utiliser le poste d'amarrage qui lui est attribué, le titulaire d'une garantie d'usage à tarif préférentiel doit le communiquer au concessionnaire, avant le 30 décembre de l'année précédant celle où il n'a pas l'intention d'en faire usage. En l'occurrence, le concessionnaire en gère la location par année complète, de janvier à décembre si la cession est temporaire, ou durant moins d'une semaine si elle est ponctuelle.

Les titulaires d'une garantie d'usage à tarif préférentiel qui ont cédé temporairement ou ponctuellement au concessionnaire l'usage de leur poste d'amarrage en vue de le louer à des tiers, sont exonérés de la cotisation d'entretien du poste d'amarrage, durant le délai cédé.

Les cessions de garantie d'usage temporaires ou ponctuelles pour lesquelles la procédure établie dans cet article n'a pas été suivie ne sont pas opposables au concessionnaire. Le titulaire de la garantie d'usage à tarif préférentiel est dans ce cas responsable, à tous les effets, face au concessionnaire, lequel est habilité à faire enlever le bateau qui utilise le poste d'amarrage.

Article 29.- Conditions pour que la cession d'une garantie d'usage à tarif préférentiel soit opposable au concessionnaire

Pour qu'une cession puisse être conclue, il faut que:

- a) Le cédant soit à jour du paiement des obligations financières contractées envers le concessionnaire.
- b) Le concessionnaire se subroge dans les droits et les obligations du titre objet de cession.
- c) La cession à effectuer ait été préalablement communiquée au concessionnaire conformément à la procédure établie à l'article 27.2 du présent règlement.
- d) Dans le cas de cessions définitives, que le concessionnaire n'ait pas exercé son droit de préemption dans le délai établi à l'article 27.3 du présent règlement.
- e) Pour les cessions définitives, que le cédant ait payé le montant dû au titre de la prestation des services d'intermédiation de la transmission, tel que prévu à l'article 26.5 du présent règlement, et fourni la documentation à laquelle fait référence l'article 27.2 du présent règlement.

Article 30. - Registre des titulaires de garantie d'usage à tarif préférentiel

Le concessionnaire tient un registre des titulaires de garantie d'usage à tarif préférentiel.

Pour jouir des droits attachés à la propriété, l'inscription préalable sur le registre est indispensable ; si cette condition n'est pas remplie, les titulaires respectifs ne peuvent ni prendre possession de la garantie d'usage, ni en céder la propriété, ni en faire usage.

TITRE III

UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

Chapitre I Normes générales

Article 31. - Accès, voies publiques, promenades maritimes et autres éléments à exploitation publique et gratuite

Les accès, les voies publiques, les promenades maritimes et les autres équipements publics et gratuits doivent être utilisés conformément à ce que prévoient les articles 6 et 7 du présent règlement, avec les limitations d'utilisation auxquelles fait référence l'article lui-même.

L'utilisation de tout espace du port pour la réalisation de toute activité extraordinaire, telle que tournage de spots publicitaires, vidéoclips, cinéma ou télévision, photographie de mode ou publicitaire, ou toute activité commerciale, culturelle ou de promotion, requiert l'autorisation expresse pertinente du concessionnaire. L'autorisation est soumise à la viabilité et à l'opportunité du projet et au paiement du tarif correspondant, en plus des dépenses directes que l'activité peut générer.

Article 32. - Éléments à usage ou accès réservé

32.1. Les visiteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les zones que le concessionnaire réserve exclusivement aux titulaires d'une garantie d'usage à tarif préférentiel ou à son propre usage.

32.2. Les personnes étrangères au concessionnaire réalisant une activité professionnelle ou un travail dans les installations portuaires doivent justifier préalablement :

- a) Qu'elles sont habilitées pour exercer l'activité qu'elles prétendent exercer.
- b) Que leurs opérateurs sont embauchés conformément à la réglementation du travail et fiscale et respectent la réglementation en matière de risques professionnels.
- c) Qu'elles ont souscrit les assurances responsabilité civile, aux tiers et incendie, à hauteur du montant des dommages qu'elles peuvent occasionner. Le cas échéant, le concessionnaire peut déterminer ce montant conformément à ce qu'établit l'article 20.2 du présent règlement.

Dans le cas contraire, la direction peut ordonner l'arrêt immédiat de l'activité tant que l'entreprise n'apporte pas la preuve qu'elle respecte la réglementation du travail et fiscale et qu'elle a souscrit les assurances pertinentes.

Néanmoins, étant donné le caractère du bassin et le risque de pollution, il est totalement interdit d'effectuer des travaux d'entretien ou de réparation sur les bateaux qui se trouvent dans l'enceinte du bassin sans avoir obtenu, par écrit et au préalable, l'autorisation de la direction, qui peut l'accorder dès lors que sont respectées les règles et conditions établies par le concessionnaire, selon la nature des travaux à réaliser.

En cas d'incident en matière de risques professionnels et d'environnement, le propriétaire du bateau ou le titulaire de la garantie d'usage du poste d'amarrage ou de l'élément portuaire qui a contracté le service, est considéré comme responsable subsidiaire.

Article 33. - Installations portuaires en général

L'utilisation que les usagers font des installations portuaires doit toujours être conforme aux prescriptions de la loi relative aux ports de Catalogne, de son règlement de police portuaire; aux clauses du présent règlement et aux instructions de la direction et du maître de port.

L'utilisation des installations est soumise au paiement des tarifs, cotisations et sommes approuvées dans chaque cas, ceux-ci devant être rendus publics et pouvoir être consultés sur le tableau d'affichage du port et le site web du concessionnaire.

Tous les usagers sont tenus d'obéir aux instructions et aux indications de l'autorité portuaire, du concessionnaire, de la direction, de ses agents délégués et du reste du personnel du bassin.

Article 34. - Suspension de services

34.1. La direction peut suspendre la prestation de tout type de services sur ordre exprès de l'Administration publique ou de sa propre initiative, après mise en demeure par écrit de l'autorité portuaire ou de la direction, conformément à ce qu'établissent les articles 21 et 25 du règlement de police portuaire, afin que l'utilisateur remédie à la situation sous 20 jours, dans n'importe lequel des cas suivants :

- a) Pour défaut de paiement des charges de conservation, entretien et gestion ou des tarifs des services fournis ou utilisés, ou toute autre somme exigible conformément à la réglementation applicable.
- b) Dans tous les cas où l'utilisateur utilise les postes d'amarrage, les parcs de stationnement ou toute autre installation, sous une autre forme ou à d'autres fins que celles établies dans les règlements ou les titres de cession, sur préavis de la direction ou du maître de port.
- c) Si l'utilisateur n'obéit pas aux instructions et aux indications de l'autorité portuaire, de la gérance, de la direction du port, de ses agents délégués et du reste du personnel du port.
- d) Si l'utilisateur ne répond pas des pannes occasionnées et des réparations à réaliser, ainsi que des indemnités pour les dommages et les préjudices causés.
- e) En cas de négligence de l'utilisateur concernant la conservation du bateau ou des installations, en général.
- f) En cas de non-respect des obligations spécifiquement signalées à l'article 21 du règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalogne.

34.2. Dans les cas décrits au paragraphe précédent, la direction doit procéder conformément à ce qu'établit l'article 25 du décret 206/2001, du 24 juillet, portant approbation du règlement de police portuaire.

34.3. La suspension du service autorise la direction et le maître de port à prendre les mesures prévues à l'article 25 du règlement de police portuaire et à ouvrir le dossier de résiliation de la garantie d'usage. L'accès routier aux installations portuaires et, le cas échéant, le ramassage des déchets figurent parmi les services susceptibles d'être suspendus.

Article 35. - Interdictions

Il est interdit dans toute l'enceinte du bassin de:

1. Réaliser des opérations d'avitaillement ou de transvasement de tout type de carburants, huiles, vidanges des eaux de fond de cale, ou des opérations similaires.
2. Si le directeur de port le juge absolument nécessaire, ces opérations peuvent être effectuées mais exclusivement par du personnel spécialement autorisé par lui et dans les conditions qu'il établit.
3. Effectuer des travaux d'entretien ou de réparation de bateaux qui, de par leur nature, peuvent contaminer l'air, le sol ou l'eau.
4. Fumer durant les opérations d'avitaillement ou de transvasement de combustible.
5. Allumer des feux ou des brasiers, des barbecues ou utiliser des lampes à feu nu.

6. Ramasser des coquillages ou des fruits de mer et pêcher à l'intérieur du bassin et de son embouchure.
7. Pratiquer le ski nautique, se baigner ou nager dans les bassins, les chenaux et les accès maritimes au bassin.
8. Utiliser des engins et des motos aquatiques hors des chenaux expressément habilités.
9. Réaliser des travaux ou des modifications sans autorisation écrite de la direction ou, le cas échéant, de l'autorité portuaire, dans la zone de service du bassin.
10. Jeter tout type de déchet.
11. Les déchets provenant de l'activité des usagers, des locaux industriels ou commerciaux ou de restauration doivent être déposés ou gérés et traités conformément à ce que stipule la réglementation de gestion environnementale du port.
12. L'infraction à cette norme qui concerne tout particulièrement l'hygiène et la salubrité du bassin autorise la direction à déposer une plainte auprès de l'autorité compétente. La récidive de cette infraction autorise le concessionnaire à interdire l'accès du bassin au contrevenant.
13. Dans tous les cas, la direction peut suspendre la prestation de services et ordonner le retrait du bateau de l'enceinte portuaire si celui-ci est responsable du déversement et/ou de la pollution.
14. L'utilisation de haut-parleurs et de lecteurs de musique par des particuliers, lorsque le son envahit une partie de l'espace portuaire.
15. La tenue de réunions, de rencontres ou de tout autre type de rassemblement exigeant une utilisation spéciale de la zone de service du bassin, sans l'autorisation préalable et expresse de la direction, qui doit signaler la zone où elles peuvent avoir lieu et les conditions d'utilisation.
16. La circulation de véhicules d'avitaillement en carburants, autres que ceux autorisés.
17. La circulation de véhicules hors des zones spécifiquement destinées à la circulation et la circulation à une vitesse supérieure à 20 km/h.

Article 36. - Bateaux, véhicules et objets abandonnés

36.1. Pour les bateaux, véhicules et objets abandonnés, la procédure à suivre est celle que prévoit le décret 206/2001, du 24 juillet, portant approbation du règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalogne, et les autres réglementations applicables.

36.2. Une fois que la demande de déclaration d'abandon a été présentée à l'organisme public Ports de la Generalitat, et que le délai prévu est écoulé, la direction est autorisée à retirer le bateau, le véhicule ou l'objet, et à le déplacer en tout endroit où, à son avis, il ne risque pas de gêner l'activité normale du bassin.

Article 37. - Animaux domestiques

L'entrée, le séjour et la circulation des animaux de compagnie sont autorisés dans l'enceinte du bassin à condition que ceux-ci soient tenus en laisse et que la réglementation sectorielle applicable soit respectée.

Il faut également éviter qu'ils salissent. Les propriétaires sont tenus de nettoyer immédiatement leurs déjections.

Chapitre II Postes d'amarrage

Section 1 Règles communes à tous les postes d'amarrage

Article 38. - Types de postes d'amarrage

38.1. Les postes d'amarrage peuvent être réservés aux titulaires de garanties d'usage à tarif préférentiel, exploités directement par le concessionnaire ou à utilisation publique tarifée.

38.2. Le titulaire de la garantie d'usage à tarif préférentiel, ou le locataire des postes d'amarrage destinés à l'exercice d'une activité économique, doit payer le tarif spécial de l'activité économique que l'assemblée générale du club approuve, le cas échéant, une fois par an.

Article 39. - Conservation et sécurité des bateaux

39.1. Les bateaux ne doivent être amarrés qu'aux postes d'amarrage qui leur ont été attribués et, dans le cas de manœuvres, aux bollards, en veillant à les fixer correctement pour éviter d'endommager les installations ou d'autres bateaux, et en intercalant, toujours, les défenses nécessaires.

Ils ne doivent être amarrés qu'aux postes d'amarrage qui correspondent à leur longueur et à leur largeur hors tout, conformément aux critères de l'annexe 2.

Le propriétaire du bateau doit fournir les têtes d'amarrage au quai et les mécanismes d'amortissement obligatoires, puisque le concessionnaire ne propose que des bollards pour l'amarrage au quai et un corps-mort et/ou un taquet. Toutes les structures d'amarrage spéciales telles que, entre autres, structures de levage ou plateformes pour motos aquatiques, sont considérées comme des services complémentaires et nécessitent l'autorisation du directeur de port.

39.2. Tout bateau amarré au bassin doit être maintenu en parfait état de conservation, de présentation, de flottabilité et de sécurité.

39.3. Si la direction constate qu'un bateau ne remplit pas ces conditions, elle doit en avertir le propriétaire ou le responsable et lui donner un délai maximum de 20 jours pour réparer les défauts signalés ou retirer le bateau du bassin.

Le délai écoulé, s'il n'y a pas été remédié, ou si le bateau risque de couler ou d'endommager d'autres embarcations ou les ouvrages portuaires, le maître de port doit déterminer et mettre en œuvre, aux frais du propriétaire, les mesures nécessaires pour éviter les dommages éventuels.

Dans ce cas, le maître de port est autorisé à retirer le bateau, à le mettre à sec et à le déposer à terre sans préavis.

Dans tous les cas, le coût du retrait, de la remise à l'eau ou du nettoyage des obstructions, ainsi que tout autre frais imputable aux actions entreprises, est à la charge du propriétaire du bateau, et le paiement peut lui être exigé conformément à la réglementation applicable.

39.4. Tous les bateaux amarrés dans le bassin doivent être équipés de filtres et de moyens de prévention de déversements incontrôlés d'eaux usées et de fond de cale dans le bassin. Le personnel du concessionnaire est autorisé à sceller toute sortie existant sur le bateau pour déversements directs dans la mer et à refuser l'entrée ou interdire le séjour dans le bassin aux bateaux qui ne respectent pas ces mesures de prévention.

La direction peut interdire le séjour et l'amarrage de bateaux disposant de pompes d'exhaure non équipées de filtres propres à éviter le rejet de polluants dans le port ou qui ne disposent pas de conteneurs d'eaux usées et d'eaux noires et de mécanismes pour leur extraction.

Les bateaux amarrés dans le bassin ne doivent être nettoyés qu'avec des produits biodégradables.

Article 40.- Identification des bateaux des titulaires d'une garantie d'usage selon l'étiquette navale

40.1. Conformément à l'étiquette navale, les bateaux amarrés appartenant à des titulaires de garanties d'usage à tarif préférentiel doivent arborer le signal du club. Si la longueur du bateau est inférieure à 10 mètres, le signal du club consiste en un autocollant qui doit être posé à la suite du nom du bateau. Si le bateau mesure 10 mètres de long ou plus, le signal du club qu'il doit arborer est le pavillon du club, posé à la cime du grand mât ou, si ce n'est pas possible, sur la flèche bâbord ou un mâtériau adapté.

Au moment où il communique au titulaire l'autorisation de cession de la garantie d'usage à tarif préférentiel, le club doit fournir l'autocollant ou le pavillon du club, selon le cas.

40.2. Comme le veut la coutume des clubs nautiques de loisir ou de plaisance, le directoire du club peut autoriser les titulaires d'une garantie d'usage à tarif préférentiel à arborer à la poupe du bateau le sigle « CNE », qui l'identifie comme appartenant à un membre du club.

Article 41. - Changement du poste d'amarrage des bateaux

41.1. La garantie d'usage est toujours donnée sur un poste d'amarrage aux dimensions convenues. La direction doit à tout moment distribuer la flotte de manière à assurer le fonctionnement optimal du bassin et l'optimisation du plan d'eau, en ordonnant les transferts de bateaux nécessaires. La direction doit donner les instructions pertinentes à l'équipage. Si l'équipage est absent, le maître de port peut effectuer directement l'opération avec le personnel du concessionnaire. Le changement simple de poste d'amarrage ne donne aucun droit à indemnisation.

41.2. Tout changement de poste d'amarrage, sur accord d'échange entre usagers, doit être demandé par écrit à la direction, son autorisation préalable étant obligatoire. La direction doit évaluer la demande en fonction des motifs allégués et des circonstances existantes, ainsi que des besoins généraux, afin d'assurer une distribution optimale des bateaux. Dans tous les cas, les dimensions du bateau ne doivent jamais dépasser celles du poste d'amarrage. La décision de la direction doit être rendue dans un délai maximal d'un mois. Le cas échéant, elle peut proposer d'autres possibilités favorables à l'intérêt général, en exposant les raisons.

Article 42. - Interdictions

Outre les interdictions générales prévues à l'article 35 du présent règlement, il est interdit aux usagers de postes d'amarrage de:

1. Avoir à bord des bateaux des matériaux inflammables, explosifs ou dangereux à l'exception des feux de détresse et fusées réglementaires, des réserves de combustible et des bouteilles indispensables à l'avitaillement de bord.
2. Effectuer à bord du bateau des travaux ou des activités pouvant être dérangeantes ou dangereuses pour les autres usagers. À cet effet, sur requête justifiée de la direction, les travaux ou activités doivent cesser ou être adaptés aux horaires indiqués par celle-ci.
3. Faire du feu ou allumer des barbecues sur les bateaux ou sur les pontons.
4. Quand le bateau est amarré au quai ou au ponton, laisser les moteurs en marche plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour réaliser des opérations d'entretien.
5. Ne pas tendre les drisses, au risque qu'elles heurtent le mât.
6. Utiliser des ancres ou des bouées dans les bassins, les chenaux ou les accès maritimes au bassin, sauf en cas d'urgence.
7. Se brancher aux réseaux d'électricité et d'eau par d'autres moyens que ceux établis par le concessionnaire. S'il reste sous tension en l'absence de l'équipage, le bateau doit disposer des éléments de protection nécessaires pour éviter le risque d'incendie et protéger ses appareils. Le concessionnaire décline toute responsabilité en cas de pannes imputables à une surtension accidentelle pendant une tempête ou dans toute autre circonstance.

Sur les bateaux à coque métallique, le potentiel de la prise de terre du raccordement électrique doit être contrôlé pour assurer la protection contre la corrosion par électrolyse.

8. En l'absence de l'équipage, il est strictement interdit de laisser les moteurs en marche. Pour rester sous tension permanente et recharger des batteries, le bateau doit disposer d'un système de sécurité qui coupe l'alimentation en cas de défaillance.
9. Afin de réduire l'impact électromagnétique, il est interdit d'allumer les appareils de radar dans le port à l'exception des essais pour réparation ou manœuvres.

10. Naviguer à plus de trois nœuds dans l'enceinte du bassin.
 11. Piloter des motos aquatiques hors des zones et des chenaux d'accès signalisés par la direction.
 12. Naviguer à la voile légère hors des chenaux et des zones signalisés par la direction.
 13. Sauf en cas de panne de moteur, naviguer à la voile à l'intérieur du bassin.
 14. Nettoyer en utilisant des tuyaux dépourvus de pistolet diffuseur d'eau à gâchette ou de système de fermeture évitant de déverser l'eau durant les intervalles où ils ne sont pas utilisés. Le nettoyage ne doit être effectué qu'avec du savon biodégradable en faibles quantités.
 15. Déverser dans les eaux du port des déchets solides ou liquides. Les sanitaires des bateaux ne peuvent être utilisés qu'à condition d'être équipés de réservoirs pour les eaux usées. La direction peut inspecter et sceller les tuyaux de décharge des sanitaires des bateaux qui ne disposent pas de ces réservoirs. La pose de scellés peut entraîner le paiement du tarif correspondant.
- Les eaux usées doivent être évacuées dans la station de réception correspondante.
- Les eaux de fond de cale doivent être évacuées dans la station de réception dûment aménagée et ne doivent, en aucun cas, être rejetées à la mer. Sur les petits bateaux pourvus de systèmes de vidange automatique, la propreté des fonds de cale et l'absence d'hydrocarbures doivent être contrôlés, et la ligne de vidange doit être équipée d'un filtre à hydrocarbures.
16. Laisser les voiles de proue hissées ou enroulées sans nœud de sécurité à la hauteur du point d'écoute, ainsi que laisser des auvents déployés ou des coussins sans systèmes de sécurité.
 17. Laisser l'annexe flotter sauf lorsqu'on l'utilise pour l'entretien du bateau.
 18. Réaliser à bord des bateaux des activités commerciales ou de restauration, à l'exception de celles expressément autorisées et ayant fait l'objet du paiement des tarifs correspondants.
 19. Utiliser le bateau comme résidence temporaire sans l'autorisation expresse de la direction. Dans ce cas, la direction peut exiger un supplément par rapport aux tarifs établis.
- Pour demander cette autorisation, le bateau doit être équipé de réservoirs d'eaux usées ayant une capacité suffisante pour les besoins du bord.
20. À l'exception de la passerelle d'embarquement, il est interdit de laisser le moindre élément, objet ou provision sur le sol du quai ou du ponton, tels que vélos, boîtes à outils ou de peinture, antennes paraboliques et autres éléments similaires. Ces éléments peuvent être retirés par la direction.
 21. Utiliser les raccords d'eau des bornes des quais et pontons pour nettoyer des véhicules.

Tout manquement à ces obligations constitue également une infraction à l'article 102 de la loi relative aux ports de Catalogne.

Article 43. - Obligations des usagers des postes d'amarrage

Tout usager d'un poste d'amarrage, outre les obligations générales établies dans le présent règlement, a l'obligation de:

1. Obéir à tout ordre ou indication de la direction.
2. Respecter les installations à usage public ou privé.
3. Répondre solidairement, avec le titulaire de la garantie d'usage du poste d'amarrage, le propriétaire du bateau et, le cas échéant, le capitaine du bateau, des pannes occasionnées et des réparations et, s'il y a lieu, des indemnités dues à ce titre.

4. Utiliser avec grand soin le poste d'amarrage et les autres installations, en les conservant en bon état et dans de parfaites conditions d'utilisation, selon les pratiques et les règles d'un bon marin.
5. Régler les prix, les tarifs et les cotisations, pour la conservation, l'entretien et la gestion (y compris la partie proportionnelle de la redevance et de la taxe foncière), les assurances et les autres dépenses générales sous la forme prévue dans le présent règlement, et les tarifs pour les services portuaires fournis ou utilisés.

Le bateau, son propriétaire, son capitaine, le titulaire et l'utilisateur de la garantie d'usage du poste d'amarrage répondent solidairement du paiement desdits prix, cotisations et tarifs.

6. Souscrire les assurances responsabilité civile, personnelle et du bateau établies dans chaque cas par la législation en vigueur et suivant les critères établis à l'article 21 du présent règlement.
7. Respecter à tout moment les normes portuaires et de sécurité maritime approuvées par l'autorité compétente dans chaque cas, en mettant en œuvre dans les délais fixés les actions nécessaires pour l'adaptation aux normes correspondantes.
8. Ne pas empêcher le personnel du port d'accéder au pont de ses bateaux pour prêter assistance à d'autres bateaux, entretenir ou vérifier les systèmes d'ancrage et d'amarrage, renforcer les « bosses d'amarrage » ou vérifier les défenses, les auvents ou les voiles.
9. Les bateaux à poupe large amarrés au quai par la poupe doivent utiliser des gardes montantes et descendantes pour éviter d'endommager les bateaux voisins et les ouvrages terrestres.
10. S'amarrer à bonne distance du quai et bien ranger les passerelles ou les annexes suspendues aux bossoirs afin d'éviter qu'elles heurtent le quai ou les installations, les bornes d'avitaillement ou les corbeilles à papier, que ce soit à marée basse ou dans des conditions adverses de vent et de grosse mer pouvant rapprocher le bateau du quai.
11. Protéger les amarres et les lignes de mouillage contre le frottement et la friction aux écubiers, en particulier durant les périodes d'amarrages prolongés.
12. Utiliser au minimum trois défenses de chaque côté, en bon état et de dimension correcte, pour se protéger et éviter d'endommager les bateaux voisins.
13. Notifier aux bureaux du concessionnaire les sorties de son bateau, lorsqu'il s'agit de périodes dépassant 1 jour, afin que le concessionnaire puisse disposer du poste d'amarrage pour les bateaux de passage.

Article 44. - Suspension des services d'amarrage

44.1. Outre les causes prévues à l'article 34 du présent règlement, la direction peut décider de suspendre les services d'amarrage en cas de non-respect des règles portuaires et de sécurité maritime et d'une des obligations mentionnées à l'article précédent, qu'il s'agisse de postes d'amarrage à utilisation publique tarifiée ou de postes d'amarrage avec garantie d'usage cédée définitivement ou temporairement, conformément à ce que prévoit le décret 206/2001, du 24 juillet, approuvant le règlement de police portuaire.

44.2. Après avoir mis en demeure le titulaire de la garantie d'usage de remédier à la situation dans les 20 jours et lui avoir notifié par un moyen faisant foi la suspension de la garantie d'usage, la direction est autorisée à retirer le bateau du poste d'amarrage pour le changer d'endroit ou le déposer à sec à l'endroit de son choix, l'immobiliser à son propre poste d'amarrage, et/ou, le cas échéant, bloquer l'accès au poste.

Dans ce cas, les dépenses occasionnées, y compris le remorquage, le remontage, le transport, le levage, le séjour et le retrait du bateau sont à la charge de l'usager, en fonction des obligations de solidarité que prévoit le présent règlement. Le concessionnaire a le droit de retenir le bateau jusqu'à ce que toutes les dettes à payer et les dépenses occasionnées aient été réglées.

Section 2

Garantie d'usage des postes d'amarrage

Article 45. - Droits des titulaires d'une garantie d'usage à tarif préférentiel sur les postes d'amarrage

Les droits du titulaire de la garantie d'usage à tarif préférentiel d'un poste d'amarrage sont les suivants:

45.1. Avoir en permanence le droit d'amarrer à un poste d'amarrage aux dimensions convenues. Ce droit concerne un bateau donné et identifié qui doit appartenir au titulaire de la garantie d'usage et respecter les conditions établies à l'article 39 (conservation et sécurité des bateaux) du présent règlement.

Au début de chaque année, l'usager doit indiquer au concessionnaire le nom et le type de bateau qu'il a l'intention d'amarrer. La direction doit vérifier que le titre acquis est adapté aux caractéristiques du bateau. Si le titulaire de la garantie d'usage utilise un bateau qui ne lui appartient pas, il doit avoir l'autorisation expresse de la direction pour pouvoir l'amarrer au poste d'amarrage indiqué.

En cas de changement de bateau, il faut le notifier au préalable à la direction.

La vente d'un bateau amarré dans le bassin n'autorise en aucun cas l'acquéreur à utiliser le poste d'amarrage, ni ne présuppose la cession de droits qui lui sont attachés, les dispositions des articles 26 et 27 et des clauses concordantes du présent règlement devant être respectées. Le non-respect de cette obligation autorise le concessionnaire à retirer le bateau et à le mettre à sec, l'ancien propriétaire devant prendre à sa charge les dépenses de mise à sec et celles de son séjour à terre.

45.2. Embarquer et débarquer du personnel, ainsi que des matériaux, des outils et des objets nécessaires à la navigation.

45.3. Se brancher aux réseaux généraux d'eau et d'électricité en utilisant les éléments approuvés par le concessionnaire, sur paiement préalable des cotisations générales établies, ainsi que, le cas échéant, des redevances et des tarifs pertinents.

45.4. Utiliser les autres installations portuaires, conformément aux prescriptions du présent règlement, et celles contenues dans son titre, moyennant le paiement des tarifs correspondants.

45.5. Le non-respect de ce qu'établit le présent article ou l'exercice de la garantie d'usage de manière différente à celle autorisée, autorise la direction à suspendre le service d'amarrage ainsi qu'à retirer le bateau aux frais du propriétaire et, solidairement, du titulaire de la garantie d'usage du poste d'amarrage.

Section 3

Postes d'amarrage à utilisation publique tarifée

Article 46. - Zones d'utilisation publique tarifée

Sur le plan Annexe 1, la zone II représente l'espace destiné aux postes d'amarrage à utilisation publique tarifée, à l'intention des bateaux de passage.

Article 47. - Demande de services

47.1. L'accès, l'amarrage et le départ du bassin de bateaux appartenant à des usagers de passage doivent être demandés aux bureaux du concessionnaire, par n'importe lequel des moyens établis par la direction (fax, internet, téléphone, VHF canal 9, ou personnellement sur le ponton d'attente), en indiquant les services souhaités. Une fois dans le bassin, la demande de services doit être effectuée comme suit:

- Le capitaine doit amarrer provisoirement au ponton d'attente ou à l'endroit indiqué ou, s'il le connaît, et s'il y a été autorisé, occuper le poste d'amarrage qu'il a réservé.
- Il doit présenter la documentation officielle le plus tôt possible au bureau du bassin, si le service de marine ne l'a pas reçue avant, s'identifier et demander la prestation du service, en inscrivant les

caractéristiques de son bateau, la durée du séjour et les données requises. Il sera informé des normes réglementaires, des tarifs existants, de la durée d'escale maximum qui peut être acceptée, et il signera la fiche de demande correspondante qui a caractère de contrat de services contraignant pour les deux parties. Il règle à ce moment-là le tarif correspondant, et reçoit en échange la facture et le reçu correspondants.

- Le maître de port ou, sur sa délégation, le marin de garde peut exiger le dépôt d'une caution pour couvrir le coût des services demandés, caution qui doit être versée au moment de l'occupation du poste d'amarrage attribué ou de l'utilisation du service demandé. Alternativement, le marin peut demander le dépôt des papiers du bateau.
- De même, avant l'autorisation d'amarrage ou à tout moment du séjour dans le bassin, le maître de port peut vérifier l'état du bateau et, notamment, tout ce qui fait référence aux mesures de prévention environnementale prévues dans le présent règlement. S'il le juge nécessaire, il peut refuser ou suspendre la prestation du service, et contraindre l'embarcation à quitter immédiatement les eaux du port, si elle ne répond pas aux prévisions et à la réglementation du bassin.
- Avant de quitter le port, le capitaine doit notifier au marin de service ou au bureau du concessionnaire l'heure de son départ, qui doit se produire avant midi, et il doit acquitter le montant des services dont il a bénéficié.

47.2. Si le demandeur n'est pas autorisé à rester dans les installations portuaires du concessionnaire ou ne respecte pas les conditions qui lui ont été indiquées dans l'autorisation donnée, il doit immédiatement quitter les eaux du bassin.

47.3. Tout bateau qui reste dans le bassin bien qu'il n'y ait pas été autorisé ne peut le quitter sans avoir acquitté intégralement le montant des services qu'il a utilisés pendant son séjour.

On entend par journée de séjour, l'occupation du poste d'amarrage entre 12 h et 12 h le lendemain matin, quelle que soit l'heure réelle d'entrée.

47.4. Le refus de payer l'intégralité du montant des tarifs indiqués autorise le concessionnaire à retenir le bateau et à suspendre les services, tel que prévu à l'article 44 du présent règlement. À cet effet, la direction peut demander l'aide des forces et des corps de sécurité.

Article 48. - Refus de prestation du service

La direction peut refuser l'entrée et la prestation du service dans les cas suivants:

- Quand la personne ou l'organisme qui demande le service refuse de signer la demande citée à l'article 47 du présent règlement.
- Quand le bateau ou l'équipage ne réunit pas les conditions de sécurité réglementaires, selon l'avis circonstancié du maître de port.
- Quand la personne ou l'organisme qui demande le service ne justifie pas la souscription d'une assurance responsabilité civile en cours de validité, pour répondre des dommages et des préjudices pouvant être causés à d'autres bateaux ou aux installations portuaires, ou conforme à la couverture générale fixée par le concessionnaire pour les bateaux de la catégorie correspondante, conformément à ce qu'établit l'article 21 du présent règlement.
- Quand il est prouvé que le demandeur du service ou le propriétaire du bateau n'a pas payé le montant des services qui lui ont été fournis auparavant dans un autre port, même hors de la Catalogne, à moins que le demandeur ne dépose, en même temps que la caution exigée pour la prestation du service, le montant dont il est redevable au bassin créancier.

Chapitre III

Services portuaires

Section 1

Échouage et cale de halage

Article 49. - Exploitation de la cale de halage et services d'échouage

49.1. L'organisation et le fonctionnement de l'échouage et de la cale de halage, ainsi que leur administration et leur gestion, incombent au concessionnaire ou à un tiers sous cession du droit d'usage de l'exploitation, conformément, dans ce cas, aux conditions convenues dans le contrat de cession de l'exploitation du service.

Dans tous les cas, l'administration et la gestion doivent être conformes aux termes du présent règlement, aux règles de bonne pratique et à toutes celles que peut établir le directeur de port.

49.2. Attribution de fonctions en cas de gestion et d'administration par le concessionnaire du service d'échouage:

- a) Il incombe au directeur de port d'établir les règles de prestation du service d'échouage et de réglementer la réservation, le remorquage, le levage, les entrées, les sorties et les échouages de bateaux, ainsi que les instructions techniques de ces services.
- b) Il incombe au maître de port de s'assurer de l'accomplissement de ces instructions techniques et de décider, le cas échéant, la retenue du bateau en cas de non-paiement des tarifs dus.
- c) Il incombe au maître de superviser et de diriger la réalisation des opérations effectuées par le personnel de la cale de halage sous les ordres du responsable de ce service.
- d) Il incombe aux services administratifs du bassin de prendre les réservations, d'enregistrer les entrées, l'occupation et les sorties de bateaux, d'encaisser les tarifs et d'autoriser le levage ou l'échouage de bateaux.

49.3. Fonctionnement et organisation de la zone technique

49.3.1. Services de travelift et/ou de grue:

Le travelift, la grue fixe et toute autre machine disponible de levage n'admettent que des bateaux d'un tonnage ne dépassant pas leur capacité maximale respective.

Les bateaux risquant de couler sont prioritaires pour le levage. Sur ces bateaux, seules doivent être réalisées les réparations ayant un rapport avec le risque de naufrage. Pour d'autres réparations, y compris le nettoyage à fond, ils doivent être remis à l'eau et attendre leur tour.

49.3.2. Zone technique

49.3.2.1. L'organisation et la mise en œuvre des opérations d'échouage incombent au concessionnaire, conformément aux clauses du présent règlement, aux règles de bonne pratique et aux règles spécifiques que peut établir le concessionnaire.

49.3.2.2. Les membres du club, les personnes de passage et d'autres demandeurs peuvent bénéficier de l'échouage aux dates et aux heures fixées par la direction, sur demande préalable de prestation de services dans les bureaux du bassin. La demande doit être effectuée à l'aide du bon de commande prévu à ce effet, en indiquant les caractéristiques du bateau, les services demandés et le nom de la personne ou de l'entreprise responsable du bateau durant son séjour en cale de halage. La présentation de cette demande a les effets prévus au paragraphe 2 de l'article 12 du présent règlement.

Sauf autorisation du responsable de la cale de halage, les bateaux ne doivent en aucun cas être manœuvrés en dehors de l'horaire indiqué.

Le concessionnaire peut refuser de prêter le service si le bateau ou son état ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour en assurer le levage.

49.3.2.3. Aucun retard pris par rapport au programme d'activités de la cale de halage, que ce soit en raison d'un dépassement de la durée de séjour réservée par des usagers précédents, de pannes des machines de levage ou d'interventions à effectuer en urgence, ne donne au demandeur droit à indemnisation.

49.3.2.4. Le paiement des tarifs pour la prestation du service d'échouage doit être effectué au moment indiqué par le concessionnaire du bassin et, dans tous les cas, avant la livraison du bateau.

Le concessionnaire a le droit de retenir le bateau jusqu'à l'acquittement du montant des services prêtés, plus les tarifs de séjour correspondants aux journées supplémentaires, conformément à ce qu'établit l'article 25 du décret 206/2001, du 24 juillet, relatif à la police portuaire.

Sont responsables solidaires du paiement des montants impayés, les propriétaires, les capitaines des bateaux et les industriels qui, le cas échéant, ont contracté le service pour le compte de tiers.

49.3.2.5. Le propriétaire ou le responsable des bateaux à manipuler doit indiquer à l'opérateur de la cale de halage les points corrects de levage du bateau. Les voiles enroulables doivent être amenées ou fixées de façon à ce qu'elles ne puissent pas se dérouler accidentellement.

Le demandeur ou la personne que celui-ci a nommée est entièrement responsable des pannes et dommages occasionnés au bateau ou à des tiers en raison de l'inexactitude des points concrets de levage ou à cause d'un déploiement de voile ou de capote.

Si le personnel de la cale de halage détecte de possibles pannes ou des symptômes d'osmose dont le demandeur n'a pas fait état, il doit l'en avertir avant de procéder à l'opération, et, le cas échéant, appliquer les règles particulières à de tels cas.

49.3.2.6. La direction du port peut permettre l'échouage de motos aquatiques et d'autres bateaux de plaisance à condition que l'utilisateur prouve qu'ils sont bien immatriculés, qu'une police responsabilité civile a été souscrite, que le capitaine est majeur et titulaire du permis bateau.

49.3.2.7. L'échouage des bateaux ne doit se faire qu'avec les moyens du concessionnaire. Si le demandeur du service souhaite en utiliser d'autres, il doit obtenir l'autorisation expresse de la direction.

49.3.2.8. Le responsable de la cale de halage détermine le moment opportun des opérations, tout en signalant la date et l'heure approximatives ; à partir de là, le demandeur doit tenir le bateau prêt pour la réalisation de l'opération. Si le directeur de port considère qu'il vaut mieux regrouper diverses opérations afin de tirer meilleur parti des machines et du personnel, le demandeur n'a aucun droit de réclamation pour le temps consacré à la prestation de service.

La manœuvre doit être réalisée sous la responsabilité exclusive du capitaine du bateau, qui doit en indiquer le tonnage réel, en signalant le lieu de pose des élingues conformément au plan d'échouage du bateau.

49.3.2.9. Les personnes ou les entreprises réalisant une activité professionnelle ou un travail en tout point de la zone technique doivent préalablement justifier qu'elles sont habilitées pour exercer l'activité en question, que leurs opérateurs sont dûment déclarés conformément à la législation du travail et fiscale et qu'elles ont souscrit les assurances responsabilité civile, dommages et préjudices aux tiers et incendie, ainsi que pour les dommages pouvant être causés au port et à d'autres usagers, et qu'elles respectent la réglementation sur les risques professionnels, en particulier en ce qui concerne la coordination des activités.

Dans le cas contraire, la direction peut ordonner l'arrêt immédiat de l'activité tant que le respect de la réglementation du travail et fiscale et la souscription des assurances pertinentes ne sont pas justifiés.

Le propriétaire du bateau est responsable des services qu'il contracte face au concessionnaire et aux tiers.

49.3.2.10. Règles spécifiques d'utilisation de la zone technique:

- À moins d'avoir été autorisés par le responsable de la cale de halage, la circulation et le stationnement des véhicules et des remorques, quel qu'en soit le type, sont interdits.
- Les grues mobiles ou les autres éléments de manutention de charges ne sont pas admis dans l'enceinte de la cale de halage sans l'autorisation expresse du responsable de la cale.
- Tous les outils et les ustensiles nécessaires pour la manutention des bateaux dans la cale de halage, ainsi que les moteurs devant faire l'objet de réparation, doivent rester dans la zone de

radoub correspondante qui doit être délimitée par le responsable, ils ne doivent en aucun cas rester hors des limites assignées.

- S'agissant d'une zone de travail avec déplacement constant de machines, la circulation routière est limitée aux tâches de chargement et déchargement sous le contrôle et l'autorisation du responsable de la cale.
- L'accès des piétons est limité aux professionnels qui effectuent les réparations à bord des bateaux ou aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction du port. L'accès des mineurs est totalement interdit.
- Il est interdit de passer la nuit sur les bateaux échoués dans la cale de halage.
- À l'exception des industriels dûment habilités, il est interdit aux personnes non autorisées préalablement par la direction de réaliser des travaux dans ou hors des bateaux se trouvant dans la cale d'échouage. Les industriels réalisant le travail sont responsables du nettoyage de la zone de travail qu'ils occupent.

Le personnel de la cale d'échouage doit installer des bennes à proximité du bateau pour les déchets inertes.

- Seuls doivent être stockés des produits inflammables ou toxiques, dans la quantité minimum nécessaire au déroulement de l'activité, en les conservant dans des conteneurs métalliques étanches pour en éviter la propagation en cas de déversement ou d'incendie.
- Les déchets polluants doivent être déposés au « Point propre » situé dans l'enceinte de la cale d'échouage, dans un récipient approprié. Le non-respect de cette règle peut constituer une infraction administrative et, dans certains cas, un délit environnemental.
- Pour des raisons environnementales, l'application de peinture pulvérisée au pistolet est interdite dans la zone de la cale d'échouage ouverte. Cette activité ne doit être réalisée qu'après installation d'un compartiment étanche pour le bateau à peindre.
- Il est interdit de projeter du sable ou de la sciure pour nettoyer des surfaces sans l'autorisation préalable du responsable de la cale de halage, auquel il est nécessaire de présenter le rapport d'impact environnemental correspondant, le projet de compartiment étanche et l'attestation de collecte et de traitement des déchets de cette activité.
- La construction de compartiments de protection doit être demandée au moment de présenter la demande des services d'échouage, en joignant les documents techniques obligatoires qui garantissent leur adaptation structurelle.

Tout élargissement de l'espace nécessaire pour ces constructions augmentera d'autant la base de calcul des tarifs, de la longueur et de la largeur du bateau. À cet effet, il faut tenir compte des dimensions totales du compartiment.

- L'utilisation d'eau sous pression pour nettoyer les surfaces est conditionnée aux tâches effectuées sur les bateaux voisins et à la direction et à l'intensité du vent, de façon à éviter de gêner les travaux réalisés sur les autres bateaux.
- Toutes les machines de raclage, de ponçage ou de coupe utilisées dans l'enceinte de la cale d'échouage, ouverte et couverte, doivent disposer d'un système d'aspiration évitant les émissions poussiéreuses dans l'atmosphère.
- Qu'ils soient ou non basés au Club, les bateaux arrivant au port par voie terrestre qui souhaitent accéder à la mer par le biais des services de levage de la cale de halage, sont traités de la même manière que les bateaux arrivant par voie maritime.
- Pour des raisons de sécurité, les non professionnels ne sont pas autorisés à travailler dans la cale d'échouage, y compris sur leur propre bateau, sans l'autorisation expresse et spécifique de la direction.

49.4. Caution

La direction peut exiger des demandeurs de services qu'ils déposent une caution équivalant au montant de l'opération de levage, calculée conformément aux tarifs approuvés en fonction de la longueur, de la largeur et du tonnage du bateau.

La caution doit être restituée au demandeur, après soustraction du montant de la liquidation effectuée par le concessionnaire pour les services fournis.

49.5. Droit de rétention. Solidarité

Le paiement des tarifs pour la prestation du service d'échouage doit être effectué au moment indiqué par le concessionnaire du bassin et, en tout cas, avant la livraison du bateau.

Le concessionnaire a le droit de retenir le bateau jusqu'à l'acquittement du montant des services prêtés, plus les tarifs de séjour correspondants aux journées supplémentaires, conformément à ce qu'établit l'article 25 du décret 206/2001, du 24 juillet, relatif à la police portuaire.

Sont responsables solidaires du paiement des montants impayés, les propriétaires, les capitaines des bateaux et les industriels qui, le cas échéant, ont contracté le service pour le compte de tiers.

Section 2

Avitaillement en eau et en électricité

Article 50. - Avitaillement en eau et en électricité

Étant donné qu'il existe des prises d'eau sur tous les quais du bassin, les bateaux peuvent s'avitailer en eau au poste d'amarrage, au poste d'avitaillement en carburant ou à l'endroit de la grue, sur les indications des marins du concessionnaire.

Le concessionnaire fournit le service d'avitaillement en eau et applique le tarif saisonnier en vigueur, mis à la disposition des usagers dans ses bureaux.

Le concessionnaire doit mettre le service d'avitaillement en électricité à la disposition des bateaux des usagers qui le demandent.

Les avitaillements en eau, en électricité, les fournitures de connexions de communication et d'autres similaires, ainsi que les diverses prestations obtenues avec des éléments du concessionnaire, sont toujours soumis aux disponibilités spécifiques de chaque élément.

L'ordre de priorité pour l'obtention de ces prestations est celui que la direction considère comme le plus pertinent pour le service général fourni.

Section 3

Installations destinées aux sports nautiques

Article 51. - École de voile

L'école de voile du club est constituée, en plus de son équipe de professionnels, par l'ensemble des installations et des espaces destinés à la promotion des sports nautiques.

Section 4

Poste d'avitaillement en carburants

Article 52. - Exclusivité d'avitaillement

52.1. L'avitaillement en carburants s'effectue exclusivement dans la zone réservée au poste d'avitaillement détaillée en annexe 1 du présent règlement, et conformément aux conditions de sécurité établies par la législation sur les hydrocarbures.

52.2. L'avitaillement en carburants est interdit hors de ladite installation et, en particulier, l'avitaillement direct des bateaux avec des camions-citernes, à moins d'obtenir une autorisation spéciale par écrit du directeur de port.

52.3. Les usagers doivent régler sur-le-champ le prix de l'avitaillement. Le défaut de paiement autorise le concessionnaire à retenir le bateau amarré dans les installations du bassin et à le mettre à sec si le défaut de paiement se prolonge plus de douze heures.

Chapitre IV

Accès, séjour et stationnement de véhicules dans le bassin

Article 53. - Accès

53.1. L'accès, la circulation et le stationnement de véhicules doivent s'effectuer dans les zones signalisées à cet effet et sont soumis à l'achat d'un ticket ou, le cas échéant, à la présentation de l'abonnement au contrôle d'entrée. Il n'est possible de sortir de l'enceinte portuaire que sur paiement préalable du montant dû. Ce paiement peut être réalisé au contrôle de sortie ou aux machines installées à cet effet. Les tarifs de ces services sont exposés à l'entrée du port, sur le tableau d'affichage du bassin et sur le site web du concessionnaire. Les véhicules doivent à tout moment respecter le code de la route et la réglementation complémentaire à celui-ci, et ne doivent, en aucun cas, circuler à une vitesse supérieure à 20 km/h.

53.2. La direction est autorisée à refuser l'accès aux véhicules dont l'état de conservation ou les caractéristiques peuvent représenter un danger pour le bassin.

53.3. L'entrée dans l'enceinte portuaire est interdite à tout véhicule transportant des carburants ou des matières explosives ou dangereuses, sans autorisation expresse de la direction.

53.4. Les véhicules de chargement, plateformes ou remorques qui transportent des marchandises ne doivent accéder au port qu'aux horaires établis par le concessionnaire pour la bonne exploitation du port.

Article 54. - Séjour

Le concessionnaire n'accepte pas de véhicules dans l'enceinte de la concession, ni dans les zones signalisées pour le stationnement, à titre de dépôt et n'autorise que, sur paiement du tarif pertinent, l'occupation d'un espace concret dans les zones signalisées. Par conséquent, il décline toute responsabilité en cas de dommages, de larcins ou de vols des véhicules garés et des accessoires ou des biens déposés à l'intérieur.

La circulation ou le stationnement de véhicules est interdit hors des zones signalisées. La circulation de tout type de véhicules à moteur, y compris les deux roues, est interdite sur les pontons.

La réparation et le nettoyage de véhicules sont interdits sur les voies publiques et les parcs de stationnement.

La circulation et le stationnement à proximité de la bordure du quai doivent se faire avec beaucoup de précaution en raison du risque de chute du véhicule dans l'eau, et peuvent être limités aux usagers des bateaux.

Article 55. - Enlèvement de véhicules, de bateaux, de remorques et d'objets

55.1. La direction est autorisée à faire retirer les véhicules garés hors des zones signalisées, si ceux-ci gênent la circulation dans l'enceinte portuaire et dans tous les cas où la situation d'un véhicule gêne les tâches d'assistance maritime aux bateaux ou porte un grave préjudice.

55.2. En cas d'enlèvement du véhicule, s'il n'est pas fait appel aux services de la fourrière municipale conformément à ce que prévoit l'article 23.4 du règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalogne, le véhicule doit être déposé dans un endroit aménagé à cet effet dans la zone portuaire ; le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule devant payer, avant sa sortie, le montant des frais occasionnés, s'il y a lieu.

55.2. En cas d'enlèvement du véhicule, s'il n'est pas fait appel aux services de la fourrière municipale conformément à ce que prévoit l'article 23.4 du règlement de police portuaire de la Generalitat de Catalogne, le véhicule doit être déposé dans un endroit aménagé à

cet effet dans la zone portuaire ; le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule devant payer, avant sa sortie, le montant des frais occasionnés, s'il y a lieu.

55.3. La direction est autorisée à enlever les bateaux, les remorques et les objets qui se trouvent sur les voies publiques ou les parcs de stationnement ou dispersés dans l'enceinte portuaire. De même, dans ce cas, le bateau, la remorque ou l'objet doit être déposé dans une zone aménagée à cet effet dans la zone de service portuaire ; le propriétaire ou l'utilisateur devant payer, avant la sortie, le montant des frais occasionnés.

55.4. Dans toute la zone de service du port, aucun véhicule ne peut être immobilisé plus de 30 jours sans l'autorisation expresse de la direction.

L'achat d'un abonnement périodique n'exempte pas du respect de cette règle.

TITRE IV

INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 56. - Règles générales

56.1. Les déchets industriels, huiles, graisses, eaux de fond de cale et autres éléments polluants doivent être rejetés ou déversés exclusivement dans les conteneurs aménagés à cet effet par le concessionnaire.

Il est interdit de déverser des eaux contenant des huiles, des hydrocarbures, des matières en suspension, des plastiques ou toute autre matière ou produit polluant, ainsi que des produits résultant du nettoyage des fonds de cale, et de jeter de la terre, des ordures, des débris, des restes de pêche, des gravats ou tout autre déchet.

56.2. Les personnes physiques ou morales à l'origine des rejets ou déversements doivent répondre des frais de nettoyage et de réparation, et elles sont passibles des sanctions qui peuvent en découler, conformément aux infractions établies par la loi 5/98 relative aux ports de Catalogne.

56.3. Le directeur de port est autorisé à ordonner les travaux de nettoyage et de réparation opportuns, et à en répercuter le coût au responsable.

56.4. Les incidents environnementaux imputables à une négligence, à l'absence de mesures préventives ou au non-respect de la réglementation en vigueur, autorisent la direction à suspendre l'activité, dans le port, de l'entreprise, du bateau ou de la personne responsable.

56.5. Les usagers du bassin et des installations portuaires sont tenus de respecter scrupuleusement et à tout moment la réglementation environnementale en vigueur, ainsi que les règles spécifiques établies par le concessionnaire.

Article 57. - Déchets provenant de l'utilisation normale des bateaux

57.1. Les déchets solides assimilés aux ordures ménagères, déchets organiques, papier, carton, verre, emballages propres et plastiques, doivent être déposés séparément dans les conteneurs spécifiques disposés à cet effet.

57.2. Les eaux usées stockées à bord dans le réservoir correspondant doivent être extraites par la station d'aspiration d'eaux usées qui les rejette dans le réseau d'assainissement général du port.

La direction peut ordonner le scellage des écoulements directs des sanitaires installés sur les bateaux qui ne disposent pas de réservoirs d'eaux usées. Cette action peut comporter des frais tarifés. Le fait de s'opposer au respect de cette règle ou à l'inspection de l'état des scellés ou du bateau est considéré comme un incident environnemental grave et implique une action conformément à ce que prévoit l'article 25 du règlement de police portuaire.

57.3. Les eaux de fond de cale doivent être extraites par la station d'aspiration et de traitement des eaux de fond de cale. Les petits bateaux équipés de pompe automatique d'extraction doivent avoir installé un filtre à hydrocarbures garantissant la pureté de l'eau rejetée.

Article 58. - Déchets provenant de l'entretien et de la réparation des bateaux

58.1. Les déchets provenant de l'entretien et de la réparation habituelle des bateaux, que ces derniers se trouvent sur l'eau ou dans l'enceinte de la cale d'échouage, doivent être déposés au « Point propre ».

Ces déchets sont, entre autres, les suivants:

- a) Huiles usées
- b) Récipients métalliques d'huile vides
- c) Récipients plastiques d'huile vides
- d) Filtres à huile et à gasoil
- e) Chiffons, gants et matériaux absorbants imprégnés d'huile
- f) Récipients métalliques de peinture vides
- g) Récipients plastiques de peinture vides
- h) Chiffons, gants et matériaux absorbants imprégnés de peinture
- i) Batteries
- j) Anodes sacrificielles (zinc)
- k) Piles
- l) Aérosols
- m) Bourbes ou boues

En raison de leur caractère polluant, il est absolument interdit de déposer les déchets de ce type ailleurs qu'au « Point propre », pas même à côté du bateau ou d'un conteneur.

58.2. D'autres déchets encombrants mais non dangereux, ainsi que la ferraille ou le bois non encombrant, doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques situés dans le « Point propre ».

58.3. Pour le dépôt de déchets encombrants non dangereux, il faut consulter le personnel du bassin qui doit donner les instructions pertinentes et communiquer le coût de leur gestion, le cas échéant.

Article 59. - Avitaillement en carburants

59.1. L'avitaillement en carburants ne doit être réalisé qu'au poste d'avitaillement en carburants du port aménagé à cet effet.

59.2. Il faut indiquer la capacité et l'état de charge des réservoirs des bateaux. Il est toujours fourni une quantité inférieure à la capacité disponible.

59.3. Le nable de remplissage et l'évent de dégazage doivent être installés de façon à ce que tout débordement accidentel puisse être récupéré sans risque de rejet dans la mer. Il est recommandé d'avoir sous la main des chiffons absorbants.

59.4. Les moteurs doivent être coupés durant l'opération d'avitaillement et il est totalement interdit de fumer, même à bord du bateau.

Article 60. - Émissions de poussières

L'utilisation de tout outil pour polir, racler, écailler ou couper, à bord des bateaux ou dans tout autre espace du port, ne doit être autorisée que s'il s'agit d'un outil équipé d'un système d'aspiration et de filtration qui empêche l'émission de poussières à l'extérieur.

Article 61. - Projections

61.1. La projection d'eau sous pression sur les surfaces pouvant dégager des produits polluants ainsi que de la peinture, des désincrustants ou d'autres, ne doit être réalisée que dans les enceintes disposant d'un système de récupération des eaux.

61.2. Le sablage de surfaces par projection de sable, de « grenaille » ou similaires, ne doit être autorisé que si la non émission dans l'atmosphère des produits du sablage est assurée et lorsque la collecte et la gestion des déchets sont effectuées par une entreprise de gestion autorisée.

61.3. La projection de peinture n'est autorisée qu'à l'intérieur d'un compartiment aménagé à cet effet.

Article 62. - Économie d'eau

62.1. Pour réduire la consommation d'eau inutile, il est obligatoire de disposer de tuyaux munis d'un pistolet et d'une gâchette pour se brancher sur les bornes d'avitaillement en eau des postes d'amarrage et de la cale d'échouage.

62.2. Les bateaux amarrés dans le bassin ne doivent être nettoyés qu'avec des produits biodégradables.

Article 63. - Économie d'énergie

En l'absence des propriétaires ou des usagers, il faut éviter que les bateaux consomment inutilement de l'électricité. Par exemple, il faut éviter l'utilisation injustifiée des climatisations, des radiateurs et de l'éclairage.

Article 64. - Pollution sonore

Les usagers doivent veiller à éviter l'émission de bruits pouvant déranger les autres usagers, en particulier en horaire nocturne.

Pour réduire cette pollution sonore, les moteurs des bateaux ne doivent rester en marche que le temps nécessaire aux manœuvres, les drisses doivent être fixées et le volume des appareils de radio doit être limité.

Dans tous les cas, la réglementation générale sur la pollution sonore et, le cas échéant, les arrêtés municipaux en la matière sont applicables aux usagers du port.

TITRE V

RÉGIME ÉCONOMIQUE

Chapitre I

Compensation économique pour les services fournis

Article 65. - Tarifs et participations aux frais

65.1. Le concessionnaire doit recevoir la rémunération correspondante pour sa prestation de services portuaires.

Conformément au contrat de concession, le directoire doit proposer les tarifs, qu'il a l'obligation de présenter à l'approbation de l'assemblée générale, en en rendant compte à l'autorité portuaire.

Les tarifs dûment approuvés doivent être communiqués à tous les usagers et être consultables en permanence aux bureaux du bassin et sur le site web du concessionnaire.

65.2. Pour chaque exercice, le concessionnaire doit approuver le budget correspondant aux dépenses à caractère général, imputables au bassin de plaisance, parmi lesquelles doivent figurer, à titre énonciatif et non limitatif, les redevances, les taxes, la partie de la taxe foncière non répercutée sur des éléments concrets, les frais de personnel, le coût des fournitures, la collecte des ordures, les réparations et l'entretien, les frais d'administration, les assurances, les frais de surveillance et de sécurité, les frais de nettoyage, la provision pour obligations fiscales, les travaux d'amélioration et de conservation, ainsi que toute dépense directement imputable à l'exploitation du bassin, conformément au budget annuel approuvé par l'assemblée générale du club. En fonction de ce budget, et conformément aux prescriptions de la concession, les cotisations à payer par les usagers du bassin doivent être fixées, en répercutant éventuellement sur ceux-ci les montants correspondants à ces concepts, sur la base de critères d'utilisation et de surface.

65.3. À l'exception des tarifs pour services sporadiques, la procédure d'encaissement des cotisations et des tarifs doit être celle prévue à tout moment par la réglementation approuvée par le directoire et ratifiée par l'assemblée générale.

65.4. Le retard de paiement : les paiements doivent être effectués conformément aux stipulations approuvées par l'assemblée générale des membres du club et dans les délais établis par celle-ci et doivent faire l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire, selon les critères établis par la loi relative aux services de paiement (loi 16/2009, du 13 novembre, relative aux services de paiement) ou par la réglementation qui la remplace.

En cas d'arriéré, les personnes ayant l'obligation de payer les tarifs correspondants ou les dépenses, ou toute autre somme légalement exigible, sont tenues de régler le principal plus les intérêts légaux au taux fixé par la réglementation sur la réduction du retard de paiement, ainsi que les frais de réclamation.

Article 66. - Tarifs pour services sporadiques

Le prix des services sporadiques, par exemple l'amarrage dans une zone d'utilisation publique tarifée, le remorquage, les services de plongée sous-marine, l'entrée et le stationnement de véhicules, l'utilisation d'espaces portuaires et d'autres services similaires, est calculé selon les tarifs correspondants.

Ces prix sont approuvés et fixés par le concessionnaire qui doit les notifier à l'organisme public Ports de la Generalitat pour qu'il donne son accord, et ils doivent être consultables sur le tableau d'affichage des bureaux du bassin et sur le site web du concessionnaire.

Les tarifs sont immédiatement applicables à partir de leur notification à l'autorité portuaire.

TITRE VI

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS ET DROITS À L'IMAGE

Article 67. - Protection des données

Conformément à la loi organique de protection des données personnelles, le Club Nautique Estartit dispose d'un fichier informatisé ainsi que d'archives documentaires générales qui contiennent les données personnelles, faisant partie de la Base de Données Générale d'Administration du Club Nautique Estartit, dénommée BDGACNE, enregistrée sur le RGDP (registre général des données personnelles) de l'Agence nationale de protection des données sous le numéro 2093230713.

La Base de Données générale du Club BDGACNE a été créée et est conservée afin de traiter conformément à la loi les informations de toutes les personnes qui ont remis leurs données au club, ainsi que pour fournir les services demandés conformément à la réglementation relative au traitement des données personnelles et, en général, pour atteindre les objectifs licites du propre club et de ses membres et usagers.

Les destinataires des informations sont tous les départements, les sections, les locaux et les organismes associés selon lesquels est organisé le CN Estartit, ainsi que les corps et les forces de sécurité de l'État et les organismes officiels qui requièrent, de par la loi ou pour une cause de force majeure, la cession des données.

Le responsable de la base de données est le Club Nautique Estartit. Néanmoins, à tout moment, tous les usagers du port ont le droit de consulter, d'accéder, de rectifier, d'éliminer ces données ou de s'opposer à leur traitement, en adressant une lettre aux bureaux du club.

Article 68. - Droits à l'image

La publication d'images, de photos ou de films, en brochures, revues ou sur un site web où figurent des usagers et des visiteurs du Club Nautique Estartit doit être réalisée en respectant les prescriptions de la loi organique de protection des données, ainsi que de la loi sur le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à la propre image. Donc, toutes les images des usagers et visiteurs ont un caractère accessoire ou, le cas échéant, doivent être expressément autorisées par la personne concernée conformément aux prescriptions légales.

Article 69. - Caméras de surveillance

Les mesures de sécurité générale des installations se complètent par l'installation de caméras de vidéosurveillance.

Cette installation doit être rendue publique par voie d'affichage dans l'ensemble du bassin.

Le Club Nautique Estartit s'engage à traiter les images enregistrées en toute confidentialité, en suivant pour ce faire, en tout cas, les prescriptions de la loi organique de protection des données et de son règlement.

DISPOSITIONS FINALES

UN. - Publicité du règlement

Le présent règlement, que tous les usagers sont tenus de respecter, doit être mis à leur disposition dans les bureaux du concessionnaire et doit figurer sur le site web du Club Nautique Estartit.

DEUX. - Modification du règlement

Le concessionnaire se réserve la faculté de modifier le présent règlement d'exploitation, de gestion et de police portuaire, en l'adaptant à tout moment aux conditions et aux besoins de l'exploitation. Toute modification doit être préalablement communiquée à l'organisme public Ports de la Generalitat, pour approbation et publicité.

TROIS. - Soumission expresse

Toute divergence découlant de l'interprétation et de l'application du présent règlement sera soumise à la compétence des tribunaux de La Bisbal de l'Empordà.

L'Estartit, le 26 juin 2014

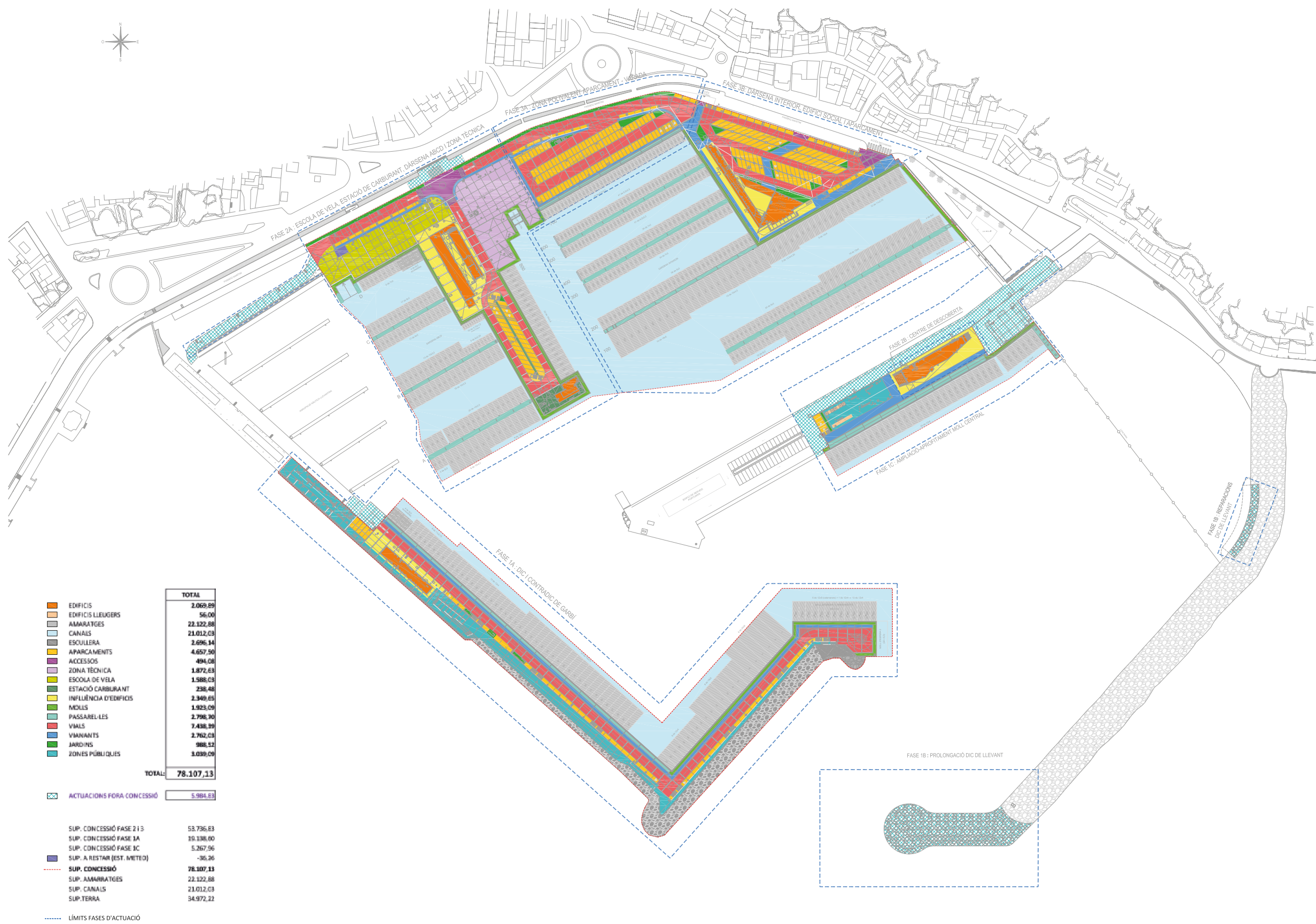
ANNEXE 1: PLANS

ZONAGE ET SURFACES

DISTRIBUTION DE LA FLOTTE

**SITUATION DES AMARRAGES
À UTILISATION PUBLIQUE TARIFÉE**

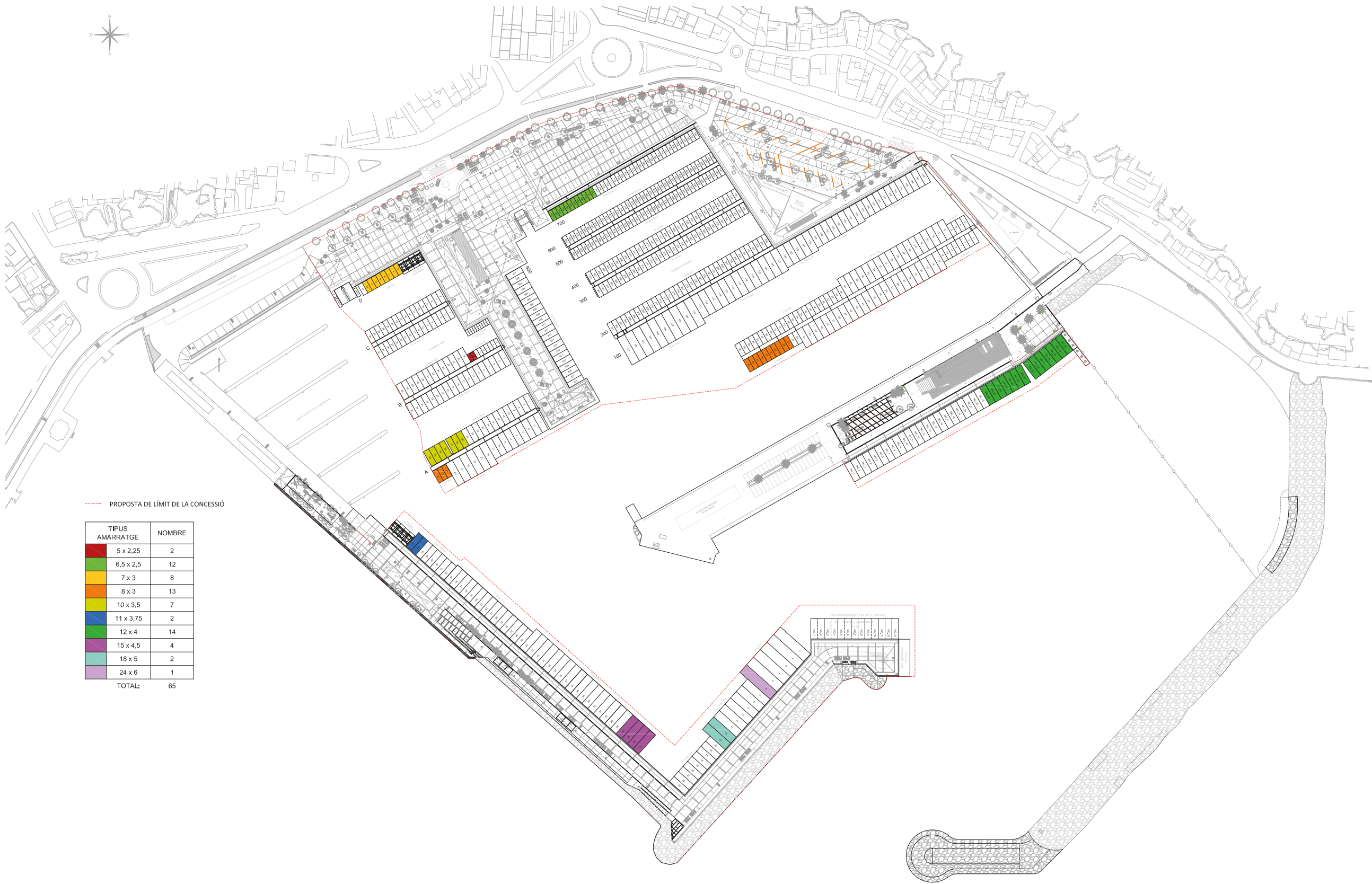
ZONAGE ET SURFACES



DISTRIBUTION DE LA FLOTTE



SITUATION DES AMARRAGES À UTILISATION PUBLIQUE TARIFIÉE



ANNEXE 2A: POSTES D'AMARRAGE EN CESSIION DE GARANTIE D'USAGE À TARIF PRÉFÉRENTIEL.
TYPES DE POSTES D'AMARRAGE ET DIMENSIONS HORS TOUT AUTORISÉES DES BATEAUX.

Types de poste d'amarrage	Poste d'amarrage		Surface (m ²)	Bateau sans tolérance		Défense	Bateau avec tolérance	
	Longueur (m)	longueur x largeur Largueur (m)		Longueur hors tout (m)	Largueur hors tout (m)		Longueur hors tout (m) Tol. longueur (Δ5%)	Largueur hors tout (m) Tol. largeur (Δ1%)
6,5 x 2,5	6,50	2,50	16,250	6,50	2,40	0,10	6,83	2,42
7 x 3	7,00	3,00	21,000	7,00	2,85	0,15	7,35	2,88
8 x 3	8,00	3,00	24,000	8,00	2,85	0,15	8,40	2,88
10 x 3,5	10,00	3,50	35,000	10,00	3,25	0,25	10,50	3,28
11 x 3,75	11,00	3,75	41,250	11,00	3,50	0,25	11,55	3,54
12 x 4	12,00	4,00	48,000	12,00	3,75	0,25	12,60	3,79
13,5 x 4,25	13,50	4,25	57,375	13,50	4,00	0,25	14,18	4,04
15 x 4,5	15,00	4,50	67,500	15,00	4,20	0,30	15,75	4,24
16,5 x 4,75	16,50	4,75	78,375	16,50	4,45	0,30	17,33	4,49
18 x 5	18,00	5,00	90,000	18,00	4,60	0,40	18,90	4,65
20 x 5,5	20,00	5,50	110,000	20,00	5,00	0,50	21,00	5,05
24 x 6	24,00	6,00	144,000	24,00	5,50	0,50	25,20	5,56

Le critère d'attribution du poste d'amarrage est le maître bau autorisé du bateau, à condition que la longueur du bateau soit plus petite que la longueur hors tout autorisée pour le poste d'amarrage.

Les longueurs et les largeurs des bateaux sont mesurées conformément aux prescriptions de la norme UNE-EN ISO 8666, avec les tolérances établies dans le tableau de la présente annexe.

ANNEXE 2B: POSTES D'AMARRAGE LIBRES POUR LOCATION ET À UTILISATION PUBLIQUE TARIFIÉE.
TYPES DE POSTES D'AMARRAGE ET DIMENSIONS HORS TOUT AUTORISÉES DES BATEAUX.

Types de poste d'amarrage	Poste d'amarrage		Surface (m ²)	Bateau sans tolérance		Défense	Bareau avec tolérance	
	Longueur (m)	longueur x largeur Longueur (m)		Longueur hors tout (m)	Largueur hors tout (m)		Longueur hors tout (m) Tol. longueur (Δ 5%)	Largueur hors tout (m) Tol. largeur (Δ 1%-3%)
3,75 x 1,5 (MA)	3,75	1,50	5,625	3,75	1,50	0,00	3,75	1,50
5,5 x 2,25	5,50	2,25	12,375	5,50	2,15	0,10	5,61	2,17
6,5 x 2,5	6,50	2,50	16,250	6,50	2,40	0,10	6,63	2,42
7 x 3	7,00	3,00	21,000	7,00	2,75	0,15	7,14	2,78
8 x 3	8,00	3,00	24,000	8,00	2,85	0,15	8,16	2,88
9 x 3,25	9,00	3,25	29,250	9,00	3,05	0,20	9,18	3,08
10 x 3,5	10,00	3,50	35,000	10,00	3,25	0,25	10,20	3,32
11 x 3,75	11,00	3,75	41,250	11,00	3,50	0,25	11,22	3,57
12 x 4	12,00	4,00	48,000	12,00	3,75	0,25	12,24	3,83
13,5 x 4,25	13,50	4,25	57,375	13,50	4,00	0,25	13,77	4,08
15 x 4,5	15,00	4,50	67,500	15,00	4,20	0,30	15,30	4,28
16,5 x 4,75	16,50	4,75	78,375	16,50	4,45	0,30	16,83	4,54
18 x 5	18,00	5,00	90,000	18,00	4,60	0,40	18,36	4,69
20 x 5,5	20,00	5,50	110,000	20,00	5,00	0,50	20,40	5,10
24 x 6	24,00	6,00	144,000	24,00	5,50	0,50	24,48	5,61
28 x 6,5	28,00	6,50	182,000	28,00	6,00	0,50	28,56	6,12
32 x 7	32,00	7,00	224,000	32,00	6,50	0,50	32,64	6,63

Le critère d'attribution du poste d'amarrage est le maître bau autorisé du bateau, à condition que la longueur du bateau soit plus petite que la longueur hors tout autorisée pour le poste d'amarrage.

Les longueurs et les largeurs des bateaux sont mesurées conformément aux prescriptions de la norme UNE-EN ISO 8666, avec les tolérances établies dans le tableau de la présente annexe.



CLUB NÀUTIC ESTARTIT

El Port de les Illes Medes

Passeig Marítim, s/n - 17258 l'Estartit (Girona)

T. +34 972 751 402 - F. +34 972 751 717

info@cnestartit.es - www.cnestartit.es



EMAS
CÍSTIG AMBIENTAL
VERIFICADA
E-CAT-000161

ISO 14001:2004
ISO 9001:2008
OHSAS 18001:2007

